

Le processus d'évaluation en protection de l'enfance

Réalisé par : CARDOSO GUEDES Ana Catarina

Promotion : Bach 16 PT - AS

Sous la direction de : LORENZ COTTAGNOUD Susanne

Sierre, le 10 septembre 2019

RÉSUMÉ

L'évaluation des situations sociales concernent plusieurs champs du travail social notamment celui de la protection de l'enfance. Les intervenant-e-s de la protection de l'enfance vont intervenir et évaluer les situations où le bien-être de l'enfant est éventuellement compromis notamment en contexte de violences domestiques. À travers cette évaluation, les professionnel-le-s vont devoir déterminer s'il existe un risque ou non pour l'enfant. Se posent alors les questions qui suivent : Comment les professionnel-le-s définissent s'il existe un risque ou non pour l'enfant ? Quelles dimensions vont être évaluées concrètement ? Quelles stratégies sont mises en place ? Qui sont les membres du réseau présents lors de l'évaluation des situations en contexte de violences conjugales ? Comment se déroule cette collaboration ?

Cette recherche s'intéresse à comment se déroule l'évaluation au sein de la protection des mineur-e-s à Genève et sur le canton du Valais. Les éléments cherchent à identifier par quel biais le signalement arrive au sein du service et comment les professionnel-le-s s'occupent de cette situation. Les discours de 2 professionnel-le-s permettent également de relever les dimensions observées pendant l'évaluation qui permettent de définir s'il existe un risque ou non pour l'enfant. La collaboration est également mise en avant tout au long du travail puisqu'elle est un élément fondamental dans ce domaine.

MOTS-CLÉS

Protection de l'enfance, violences conjugales, évaluation, travail social, pratiques professionnelles, collaboration, réseau.

REMERCIEMENTS

Un merci particulier à Susanne Lorenz Cottagnoud, ma directrice de mémoire, pour son suivi de qualité, sa disponibilité, son implication et ses précieux conseils qui m'ont guidée tout au long de ce travail ;

Merci à mon entourage, pour leur soutien et leurs encouragements ;

Merci aux professionnel-le-s ayant répondu à mes questions et qui ont ainsi contribué à la réalisation de ce travail.

AVERTISSEMENTS

Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leur auteure.

Par ailleurs, je certifie avoir personnellement rédigé ce travail de Bachelor et ne pas avoir eu recours à d'autres sources que celles référencées. Tous les emprunts à d'autres auteurs, que ce soit par citation ou paraphrase sont clairement indiqués. Le présent travail n'a pas été utilisé dans une forme identique ou similaire dans le cadre de travaux à rendre durant les études. Je certifie également avoir respecté les principes éthiques tels que présentés dans le code éthique de la recherche.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	6
1. Cadre théorique.....	8
1.1 Violences conjugales.....	8
1.1.1 Définitions.....	8
1.1.2 Différentes formes de violences conjugales.....	8
1.1.3 Le cycle de la violence conjugale vécu par le couple et l'enfant.....	9
1.1.4 Le modèle expliquant la violence conjugale.....	10
1.2 L'enfant face aux violences conjugales.....	11
1.2.1 Les impacts des violences conjugales pour l'enfant.....	11
1.2.2 Les impacts sur les relations parents-enfant.....	12
1.2.3 La parentification de l'enfant.....	13
1.3. La protection de l'enfance.....	13
1.3.1 Principales missions du service de protection de l'enfance.....	13
1.3.2 Déroulement de l'intervention en protection de l'enfance.....	14
1.3.3 Mise en œuvre de l'action sociale.....	14
1.3.4 Enjeux liés à la protection de l'enfance.....	14
1.3.5 Les bases légales en matière de protection.....	14
1.4 Le processus d'évaluation.....	16
1.4.1 L'objet de l'évaluation.....	16
1.4.2 Les sept finalités de l'évaluation.....	16
1.4.3 L'évaluation des situations de violence conjugale.....	17
1.5 La collaboration avec le réseau.....	18
1.5.1 Le réseau en protection de l'enfance.....	18
2. Méthodologie.....	20
2.1 Choix de la recherche.....	20
2.2 Hypothèses.....	20
2.3 Méthode.....	20
2.3.1 Choix de la méthode.....	20
2.3.2 Grille d'entretien.....	21
2.4 Terrain.....	21
2.4.1 Choix du terrain.....	21
2.4.2 Description du terrain.....	21
2.4.3 Échantillon.....	22
2.5 Analyse des données.....	23
3. Analyse des données.....	24
3.2 Le signalement à la protection de l'enfance.....	24
3.2.1 Parents qui signalent.....	24
3.2.2 Réseau socio-éducatif qui signale.....	25
3.2.3 Réseau judiciaire – autorité qui signale.....	25
3.2.4 Pratiques d'évaluation.....	26
3.3 Les différentes dimensions prises en compte lors de l'évaluation.....	29
3.3.1 La violence conjugale comme objet de l'évaluation.....	29
3.3.2 Les personnes sollicitées.....	30
La collaboration des parents.....	32
3.3.4 Stratégie pour repérer la relation parents-enfants.....	34
3.4 La collaboration avec les membres du réseau.....	35
3.4.1 La collaboration entre collègues.....	35

3.4.1.1 Objectifs de la collaboration avec les collègues	35
3.4.2 La collaboration avec les professionnel-le-s en contact avec l'enfant.....	36
4. Synthèse.....	39
5. Partie conclusive.....	43
5.1 Réponse à la question de recherche.....	43
5.2 réflexion	44
5.3 Bilan professionnel et personnel.....	45
5.4 Perspectives professionnelles.....	46
<i>bibliographie</i>.....	48
Ouvrages, articles et cours	48
Textes de lois.....	50
Sites internet.....	50
Annexes.....	52
Annexe 1 – Tableau de M. Suderman & P.G. Jaffe (Séverac, 2012)	52
Annexe 2 – Fiche de signalement au SPMI (Genève).....	53
Annexe 3 – Articles de Lois	55
Annexe 4 – grille d'entretien	65
Annexe 5 – Lettre d'entrée en contact avec le SPMI.....	67
Annexe 6 – Mail de relance à la Protection des mineur·e·s.....	69
Annexe 7 - Mail pour le SPJ VAUD et OPE VALAIS	70
Annexe 8 – Grille d'analyse des entretiens.....	71

LISTE DES ABRÉVIATIONS

API :	Accueil et première intervention
CCEAF :	Centre de consultations enfants adolescents familles
CCS :	Code civil suisse
CPS :	Code pénal suisse
CST. FED. :	Constitution fédérale
GE :	Genève
HUG :	Hôpitaux universitaires de Genève
ISE :	Intervention socio-éducative
LACC :	Loi d'application du code civil suisse
ODAS :	Office cantonal de l'aide sociale
OMP :	Office médico-pédagogique
OMS :	Organisation mondiale de la santé
OPE :	Office de protection de l'enfance
SPMI :	Service de la protection des mineur·e·s
SSEJ :	Service de la santé enfance-jeunesse
TB :	Travail de Bachelor
TMin :	Tribunal des mineur·e·s
TPAE :	Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
TPI :	Tribunal de première instance
VS :	Valais

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1 : LE CYCLE DE LA VIOLENCE CONJUGALE	9
FIGURE 2 : CAUSES ET FACTEURS A RISQUE DE LA VIOLENCE CONJUGALE	10
FIGURE 3 : ECHANTILLON DES PROFESSIONNEL·LE·S INTERROGE·E·S	23

INTRODUCTION

La violence entre partenaires intimes désigne tout comportement au sein d'une relation qui cause des préjudices ou souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes parties à cette relation. Lorsque la violence se répète dans la même relation on parle de « *violence grave* » (OMS, 2002, p.99). La « *danse relationnelle* » qui caractérise la violence conjugale ne se conjugue pas qu'à deux – l'auteur-e et la victime – mais à plusieurs-e-s, c'est-à-dire avec l'enfant¹. Ce dernier va être poussé-e à entrer dans « *la danse* » et se ranger du côté de l'un ou l'autre des parents (Vasselier-Novelli & Heim, 2006).

En plus d'être néfastes pour la santé des victimes directes, les violences ont également des impacts pour les victimes indirectes, notamment l'enfant. Kinderschutz (2019) avance que le fait d'être confronté à la violence exercée envers l'un de leurs parents fait que l'enfant vit une sorte de violence psychique. Chamberland et al. (2007, cités par N. Séverac, & al. 2011, p.68) soulignent d'ailleurs que la violence conjugale fait partie des quatre problématiques - avec la prise de toxiques, les problèmes de santé mentale et le déficit cognitif - les plus associés aux mauvais traitements de l'enfant.

Fortin (2009) explique que tous les enfants grandissant en contexte de violences conjugales ne sont pas affectés de la même façon et avec la même intensité par la violence à laquelle ils sont exposés mais les difficultés d'adaptation sont comparables à celles d'autres formes de maltraitances. L'auteure reprend les propos de Holden (2003, cité par Fortin, 2009) et démontre que l'exposition à la violence conjugale est une forme de mauvais traitement psychologique pour l'enfant. Elle explique qu'elle se manifeste de plusieurs manières et a pour effet de terroriser l'enfant, l'isoler par crainte ou honte de la violence et de le corrompre en le socialisant à l'abus de pouvoir et à des formes inadaptées de relations interpersonnelles.

Krug, Dahlberg, Mercy, Zwi & Lozano-Ascencio (2002, p.6) avancent dans le rapport mondial sur la violence et la santé que si la violence persiste, la santé de la victime (qu'elle soit directe ou indirecte) en est gravement compromise. La santé publique n'offre pas toutes les réponses à ce problème mais joue un rôle dans la prévention de la violence dans le monde depuis les années 1980. Cette approche de santé publique met aussi en avant l'action collective de différents secteurs comme la santé, l'éducation, les services sociaux, la justice et la politique qui sont nécessaire pour répondre à ces problèmes « *médicaux* ». Chacun joue un rôle important face au problème de la violence et leurs démarches contribuent à reculer la violence de manière considérable (Krug, Dahlberg, Mercy, Zwi & Lozano-Ascencio, 2002, p.6).

Ces différentes affirmations m'ont permis de me rendre compte que les violences conjugales, bien qu'elles soient indirectes pour l'enfant ont beaucoup d'impacts sur ce dernier.

De plus, les professionnel-le-s de la protection de l'enfance jouent un rôle important dans la thématique de la violence puisque ce sont elles-eux qui viennent en aide à l'enfant souvent exposé, victime ou témoin de violences entre leurs parents. Elles-ils doivent agir afin de prévenir les risques de violence mais aussi pour l'aider à sortir de cette atmosphère néfaste causée par la violence. Pour cela, elles-ils doivent notamment procéder à l'évaluation de la situation en prenant en compte plusieurs aspects. L'évaluation des situations de violences conjugales est pour moi l'aspect le plus important car les professionnel-le-s vont pouvoir dire s'il y a un risque pour l'enfant ou non.

¹ Afin de faciliter la lecture, le singulier "enfant" englobe également le pluriel dans l'ensemble du travail.

Selon Robin (2015, p.36), l'évaluation des situations familiales est aujourd'hui omniprésente en protection de l'enfance, ce qui montre que c'est un aspect non négligeable dans l'accompagnement de l'enfant en difficulté dans un contexte professionnel donné et délimité.

Les intervenant·e·s de la protection de l'enfance évaluent la situation afin de pouvoir définir le risque encouru par l'enfant et afin de bien prendre en compte tous les aspects de la situation, une bonne collaboration est nécessaire entre les différent·e·s partenaires du réseau. Cela fait émerger tout un questionnement chez moi : Comment se déroule l'évaluation en protection de l'enfance ? Sur quels critères se basent les professionnel·le·s de la protection de l'enfance pour évaluer des situations de violences conjugales ? Pourquoi décident-elles-ils d'évaluer certains aspects et d'autres non ? Comment les professionnel·le·s jugent-elles-ils qu'il y a un risque pour l'enfant ? Quels partenaires sollicitent-elles-ils et dans quel but ? Ces différentes interrogations m'amènent à définir ma question de recherche ainsi :

« Comment les assistantes sociales et assistants sociaux de la protection des mineur·e·s évaluent les risques qu'encourent les enfants vivant dans un contexte de violences conjugales et avec quel réseau collaborent-elles-ils pendant cette phase d'évaluation ? »

C'est à cette question que je souhaite répondre en faisant ce travail de Bachelor. Aussi, je trouve que c'est un aspect important en travail social puisque les professionnel·le·s viennent en aide à des personnes dans le besoin et doivent voir le contexte de chaque situation.

Au travers de cette problématique, j'ai pu définir les objectifs recherchés par ce travail qui sont principalement de connaître, grâce à la théorie, différentes informations sur la violence conjugale mais surtout ce qu'il se passe pour l'enfant. Aussi, il est important pour moi de comprendre quel est le rôle des professionnel·le·s de la protection de l'enfance. Par ailleurs, dans ce domaine il existe différentes collaborations et j'aimerais comprendre leur importance ainsi que leur déroulement en cette phase d'évaluation.

Professionnellement, ce travail me permettra de comprendre comment évaluer ce type de situations, quels aspects sont pris en compte et aussi quels outils sont mis en avant pour le faire. Il me semble par ailleurs important de savoir sur quoi le focus est mis pour définir s'il y a un risque pour l'enfant ou non. Enfin, je connaîtrai le réseau en matière de violences conjugales sur les cantons de Genève et Valais et pourrait avoir un aperçu du déroulement de la collaboration.

Ce travail débute par un cadre théorique qui permet la compréhension du sujet. Ensuite, la méthodologie utilisée pour mener cette recherche sera expliquée et c'est dans cette partie que sera mentionné la manière choisie pour récolter les informations nécessaires à cette recherche. Le chapitre suivant présente et analyse toutes les données collectées par les entretiens avec les professionnel·le·s de la protection de l'enfance. Enfin, une dernière partie viendra synthétiser et interpréter les résultats obtenus avec une vérification des hypothèses et la réponse à ma question de recherche. Enfin, un bilan sera fait dans lequel je pourrai noter les connaissances personnelles et professionnelles que j'aurai retirées tout au long du travail.

1. CADRE THEORIQUE

1.1 VIOLENCES CONJUGALES

Séverac (2015, p.9) avance que la violence conjugale est considérée comme un fait de domination d'un-e partenaire sur l'autre mais aussi comme une affaire de famille.

« Affaire de famille, la violence conjugale l'était longtemps demeurée ; si elle le redevient aujourd'hui, c'est dans un esprit totalement différent : là où l'évocation de la famille était auparavant synonyme d'intimité privée et donc de « laisser faire », elle est désormais synonyme de lieu de risque, susceptible de fonder l'intervention publique » (Séverac, 2015, p.9).

1.1.1 DEFINITIONS

La violence entre partenaires intimes est tout comportement qui, dans la relation intime, cause des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles (Krug, Dahlberg, Mercy, Zwi & Lozano-Ascencio, 2002, p.99).

Welzer Lang (cité par Manseur, 2004) avance que le recours à différents actes permet une supériorité, un pouvoir exercé par un-e partenaire sur l'autre, ce qui pousse la personne en position de dominé-e à se plier à la vision du monde de l'autre et de ne pas se sentir libre d'être elle-même. Il la définit ainsi :

« L'utilisation paralysante et destructrice du pouvoir par lequel une personne impose à une autre sa vision de la vie, la contraint à la renonciation de toute idée, tout désir en opposition aux siens et l'empêche de penser et d'être elle-même » (Welzer, 1992 cité par Manseur, 2004).

1.1.2 DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Manseur (2004) explique que la violence conjugale peut se manifester sous cinq formes : verbale, psychologique, physique, économique et sexuelle.

LA VIOLENCE VERBALE

C'est le fait d'intimider une personne par la façon de s'exprimer (crier, couper la parole...) ou par des menaces. Cette violence se réfère au mode de communication et peut aussi se traduire par des interdictions, du chantage ou même des ordres (Manseur, 2004).

LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

C'est une atteinte à l'intégrité psychique ou mentale de l'autre (estime de soi, confiance en soi, identité personnelle). C'est une forme de violence assez compliquée à identifier cependant elle atteint d'autant plus les femmes victimes qu'elle s'attaque à leur image. Les personnes sont conditionnées à définir leurs valeurs personnelles à travers le regard d'autrui, en particulier celui des personnes auteures. Ces deux premières formes de violences sont basées principalement sur la peur et la dégradation de l'image de soi et sont très destructives pour la personne qui les reçoit (Manseur, 2004).

LA VIOLENCE PHYSIQUE

Ce sont l'ensemble des atteintes portées au corps dans le but de faire du mal à l'autre physiquement. L'individu en arrive à la violence physique lorsque ses cris, menaces ou sarcasmes ont échoué et qu'elle-il n'arrive pas à contrôler tous les comportements de l'autre. C'est la forme la plus identifiable des violences puisqu'elle laisse des traces visibles et ces coups peuvent laisser des séquelles irréversibles ou mettre les personnes en danger de mort (Manseur, 2004).

LA VIOLENCE ECONOMIQUE

C'est le contrôle économique de l'autre. Pour certaines personnes c'est le fait de ne pas avoir de carte bancaire ou un carnet de chèques. Pour d'autres, c'est le fait que l'un-e des deux partenaires contrôle tous les talons des carnets de chèques. Dans certains couples, la femme est dépendante du conjoint car elle gagne nettement moins que lui (Manseur, 2004).

LA VIOLENCE SEXUELLE

C'est le fait d'imposer par la peur ou la force, son désir sexuel, la contraception, la maternité ou paternité à l'autre. La plupart du temps les femmes en sont victimes et elles sont dépossédées de leur corps. C'est la violence la plus difficile à exprimer car la personne doit à la fois lever le tabou des violences ainsi que celui de la sexualité (Manseur, 2004).

1.1.3 LE CYCLE DE LA VIOLENCE CONJUGALE VECU PAR LE COUPLE ET L'ENFANT

FIGURE 1 : LE CYCLE DE LA VIOLENCE CONJUGALE



Source : Association AVVEC, Aide aux victimes de violences en couple d'après Leonore Walker (1979)²

Zaouche, Gaudron & al. (2016) ont repris les propos de Walker (1979) qui a été la première à dire que la violence conjugale pouvait se décrire comme un cycle qui débute par un climat de tensions avec des paroles ou actes mettant en avant les incompétences de la victime et qui génèrent la peur, l'angoisse et un manque de confiance. Walker (1979) parle ensuite d'une phase d'agression ou de crise avec un éventail de déclinaisons (physiques, sexuelles, ...). Le déni ou la culpabilisation font suite à ces deux phases et arrive enfin la phase où l'auteur-e reconnaît ses erreurs en les minimisant et cela met fin au cycle. La répétition est systématique et les cycles se font de plus en plus courts et les violences augmentent en fréquence et intensité (Zaouche, Gaudron & al. 2016).

PREMIERE PHASE : TENSION

La première phase du cycle est un moment où l'auteur-e ne supporte plus certains agissements car ils ne sont pas comme elle-il désire. Les insatisfactions et rancunes s'ajoutent au fur et à mesure jusqu'à arriver à un trop plein (Welzer-Lang, 1992, p.89). L'auteur-e, agité-e et tendu-e est incapable de rester en place et est prêt-e à tout pour se débarrasser de ce malaise croissant. Pour certain-e-s auteur-e-s, ces états succèdent à un déclencheur et pour d'autres cela arrive sans aucune cause extérieure (Manseur, 2004, p.106).

L'enfant quant à lui ne doit ici pas poser de problèmes et être invisible ou conforme aux attentes de la personne auteure de violences mais également de la victime qui souhaite éviter tout déclencheur de violence. L'enfant, coupé de ses parents à l'impression d'être responsable des tensions et se sent impliqué personnellement (Simoens, 2011, p.7).

DEUXIEME PHASE : CRISE

La violence retentie et va monter en crescendo mais l'ampleur et la durée du passage à l'acte peuvent être variables. Les auteur-e-s de la violence parlent d'une décharge d'énergie accumulée pendant la phase précédente et les victimes qui n'ont pas vu les signes de la violence ont peur et ne comprennent pas ce

² Association AVVEC, Cycle de la violence, Genève, 2015, URL : <http://www.avvec.ch/la-violence-conjugale/la-violence-conjugale/cycle-violence>

qui a provoqué la violence (Welzer-Lang, 1992, p.90). La victime comprend qu'elle ne peut pas empêcher la violence et après avoir été touchée par la violence, elle se sent touchée psychologiquement pendant quelques jours et s'en suivent des symptômes d'angoisse « *post-traumatique* » comme la dépression ou un sentiment d'impuissance (Manseur, 2004, p.106).

L'enfant se sent ici impuissant, fragile et en danger et les parents ne peuvent pas garantir sa sécurité à ce moment-là, ni répondre à ses besoins. Parfois, il se met à distance et se cache dans sa chambre tout en continuant à garder un œil sur ce qu'il se passe (Simoens, 2011, p.7).

TROISIEME PHASE : JUSTIFICATION

Welzer-Lang (1992, p.90-91) mentionne que l'auteur-e va s'excuser et promettre de ne plus commencer. Les excuses sont variées et l'auteur-e va invoquer la situation matérielle ou morale de la victime en l'accompagnant du pardon afin qu'elle-il se rappelle sa dépendance. Certain-e-s auteur-e-s ne donnent pas de raisons à la violence et disent juste que c'était des actes irréfléchis.

L'enfant est confus et doute au sujet de ses perceptions (victime, auteur-e, sécurité, ...). Ses repères, ses liens avec sa famille ainsi que ses valeurs humaines sont ébranlées. L'enfant apprend un modèle relationnel violent et porte le fardeau du couple (Simoens, 2011, p.7).

QUATRIEME PHASE : LUNE DE MIEL

La lune de miel tente de faire oublier le passé à la victime et à l'auteur-e et lui laisse croire que cela ne se reproduira plus. Une fois que les souvenirs de la violence sont dissipés, le cycle continue (Welzer-Lang, 1992, p.92). Manseur (2004, p.107) explique que l'auteur-e tente de convaincre et persuader la victime que les actes de brutalité vont cesser. Cette phase ne dure pas éternellement car elle touche à sa fin dès que l'auteur-e est repris-e par son angoisse, son sentiment de vulnérabilité.

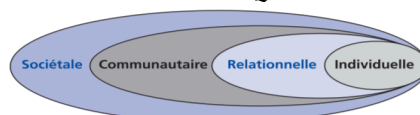
Simoens (2011, p.8) décrit que l'enfant qui a vécu plusieurs fois ce cycle n'a plus d'espoir de voir la violence cesser et continue à se sentir investi dans une mission au sein de la famille (liant ou enfant symptôme, témoin de l'inavouable...).

L'enfant est dans une angoisse paradoxale lors de cette phase puisque d'un côté, il est soulagé que la violence s'arrête mais de l'autre, il ne comprend pas qu'une phase comme ça arrive après les scènes de violences (Paul & Savard, 2016, p.40).

1.1.4 LE MODELE EXPLIQUANT LA VIOLENCE CONJUGALE

Le modèle écologique de Heise (1998) repris par Egger & Schär Moser (2011) démontre que la cause de la violence est un ensemble de causes et d'effets qui interagissent à différents niveaux et qui sont interdépendants. Ce modèle permet de reconnaître les facteurs à risque qui favorisent l'apparition de la violence.

FIGURE 2 : CAUSES ET FACTEURS À RISQUE DE LA VIOLENCE CONJUGALE



Source : OMS, Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, 2002 (Figure 1.3, p.13) repris de Heise (1998) ³

³ Organisation mondiale de la santé, « Rapport mondial sur la violence et la santé », 2002, URL : http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/full_fr.pdf - Heise LL. Violence against women: an integrated ecological framework. Violence Against Women, 1998, 4 :262-290.

Le niveau individuel s'intéresse aux caractéristiques individuelles qui peuvent augmenter le risque pour une personne d'être victime ou auteure de violence. Des facteurs comme l'abus de substances ou des antécédents violents sont pris en considération à ce niveau (Krug, Dahlberg, Mercy, Zwi & Lozano-Ascencio, 2002, p.13).

Le niveau relationnel démontre que les pairs, partenaires intimes et membres de la famille peuvent influencer le comportement de la personne et ce qu'elle vit (Krug, Dahlberg, Mercy, Zwi & Lozano-Ascencio, 2002, p.14). D'après Egger & Schär Moser (2011, p.14), une répartition inégale du pouvoir dans le couple ainsi que des phases critiques de la vie comme une grossesse, une naissance, une séparation ou l'isolement social du couple peuvent être des facteurs à risque pour l'apparition des violences.

Le niveau communautaire quant à lui examine les contextes dans lesquels sont ancrés les relations sociales comme l'école, le travail ou le voisinage et cherchent à cerner les caractéristiques de ces cadres de vie en les associant au fait d'être victime ou auteure de violences. Des communautés connaissant des problèmes comme du trafic de stupéfiants, un taux de chômage élevé ou un isolement social général risquent également d'être plus confrontés à la violence (Krug, Dahlberg, Mercy, Zwi & Lozano-Ascencio, 2002, p.14). D'après Egger & Schär Moser (2011, p.15) le manque de soutien de la part de la communauté ou un milieu familial tolérant la violence peuvent aussi être des caractéristiques qui favorisent l'apparition de violences dans le couple.

Le dernier niveau du modèle s'intéresse aux facteurs de société plus généraux qui influencent les taux de violence. Krug, Dahlberg, Mercy, Zwi & Lozano-Ascencio (2002, p.14) parlent ici de facteurs qui créent un climat de violence acceptable comme le fait que certaines normes culturelles acceptent d'utiliser la violence pour résoudre certains conflits ou d'autres normes qui affirment que l'homme est dominant par rapport aux femmes et aux enfants, etc.

Peu d'études expliquent l'influence de l'environnement éloigné sur la violence et ces dernières mettent en avant le fait qu'une réalisation insuffisante de l'égalité entre les hommes et les femmes et la tolérance de la société face à la violence en générale sont des facteurs qui favorisent l'apparition de la violence (Egger & Schär Moser, 2011, p.15).

1.2 L'ENFANT FACE AUX VIOLENCES CONJUGALES

On estime que chaque année en Suisse environ 27'000 enfants et adolescents sont exposés à la violence au sein du couple. Ils assistent à la violence et en subissent les conséquences même s'ils ne sont pas directement visés (Bohnet, 2015).

1.2.1 LES IMPACTS DES VIOLENCES CONJUGALES POUR L'ENFANT

Lassus (2015, p.135) souligne que l'enfant est en train de se développer et les maltraitances ont un impact dans sa capacité à se construire et devenir un adulte en situation d'affronter la réalité du monde. Pour construire sa personnalité adulte et pour que celle-ci ne soit pas basée sur un mode pathologique, l'enfant a besoin d'être protégé contre certains actes volontaires ou non comme des actes physiques, manipulations psychologiques, etc.

Séverac (2012, p.18) et Sadlier (2015, p.25) démontrent que l'enfant n'est épargné par la violence à aucun âge. Les deux auteures avancent dans leurs propos qu'il peut être exposé à ce type de violence dès qu'il se trouve dans le ventre de la mère et cela peut provoquer un risque de fausse couche ou encore une naissance prématurée.

Sadlier (2015, p.27) souligne qu'entre 0 et 2 ans l'enfant démontre plus de détresse face aux conflits verbaux entre adultes.

Il peut faire des crises, pleurer de manière excessive et la mère, souvent confrontée à la dépression n'est pas en mesure d'offrir assez d'attention au bébé pour décrypter ses besoins et elle n'a peut-être pas non plus l'énergie pour y répondre (Séverac, 2012, p.18).

Entre 2 et 4 ans, l'enfant apprend à réguler ses émotions et les exprime de façon inadaptée. Ses représentations au sujet de la relation entre l'homme et la femme peuvent être perçues comme un modèle de dominant-e-dominé-e (Séverac, 2012, p.19).

Sadlier (2015, p.28) démontre aussi que les familles vivant dans un contexte de violences conjugales ne verbalisent pas leurs émotions et certaines, comme la peur ou la tristesse sont niées ou dévalorisées ce qui fait que l'enfant a donc de la peine à comprendre ce qu'il ressent et à le dire.

De 5 à 12 ans, l'enfant est trop inquiet pour la sécurité de sa mère et se rend compte qu'elle peut être blessée voir même tuée et n'est pas en mesure de se protéger (Séverac, 2012, p.20).

L'enfant risque d'évaluer lui-même si la violence est justifiée ou non. La loi du silence qui entoure cette dynamique de violence et les sentiments de honte et culpabilité qui ont été intériorisés durant les années précédentes peuvent faire en sorte que l'enfant se coupe des autres et cela peut l'empêcher d'accéder à la construction d'une relation adaptée avec ses pairs (Sadlier, 2015, p.28).

De 12 à 18 ans l'adolescent peut s'interposer entre ses parents pour stopper la violence ou pour se venger du parent violent (Séverac, 2012, p.20).

L'adolescent peut aussi rencontrer différentes difficultés comme des problèmes scolaires qui peuvent être liés aux souffrances post-traumatiques ou encore des problèmes dépressifs. Il peut aussi avoir des réactions agressives, un manque de confiance envers autrui ou encore un sentiment de culpabilité par rapport à la violence (Sadlier, 2015, p.30).

1.2.2 LES IMPACTS SUR LES RELATIONS PARENTS-ENFANT

Il se peut que dans des situations de violences conjugales, l'enfant se retrouve dans des conflits de loyauté car il est attaché à ses deux parents et ne peut choisir l'un ou l'autre.

Hamed & Becker (2010) définissent le conflit de loyauté comme un conflit intrapsychique qui résulte de l'impossibilité de choisir entre deux solutions. Ils le traduisent ainsi :

« Si je choisis X, cela signifie que je rejette Y ; et inversement, si je choisis Y, cela signifie que je rejette X ; mais comme cela est insupportable, je ne peux choisir » (Hamed & Becker, 2010).

Quand un des parents frappe ou agresse verbalement l'autre, il met son enfant dans une situation compliquée car l'enfant veut pouvoir soutenir les deux parents. S'il ne soutient pas le plus fort, il va avoir l'impression de le trahir et pourrait perdre son amour et être alors rejeté-e par ce dernier. Au contraire, s'il prend parti pour lui, il va se sentir très mal car il aura l'impression de trahir le plus faible et celui-ci pourrait à son tour le rejeter (Hamed & Becker, 2010).

Dans un conflit de loyauté l'enfant peut agir de deux façons différentes :

1. L'enfant tente de rester neutre mais parfois prend parti pour l'un des parents. C'est la réaction la plus habituelle lors de conflits et cela exige de l'enfant d'avoir une attention soutenue et son quotidien en devient alors compliqué (Hamed & Becker, 2010).

2. L'enfant prend parti pour l'un des deux parents. Si la pression devient trop forte, il peut choisir de soutenir un des parents et s'y tient quoi qu'il se passe. C'est une réaction plus rare mais plus confortable pour l'enfant sur le plan psychique car il se retrouve uniquement dans un seul camp. Sur le long terme, cela devient plus critique pour son avenir car il sacrifie un parent pour donner une confiance aveugle à l'autre (Hamed & Becker, 2010).

Dans les deux cas, il est difficile pour l'enfant d'agir face à ces situations. L'enfant soumis à la violence conjugale et donc aux conflits de loyauté a bien des difficultés à s'y retrouver dans toutes ses émotions qui sont parfois contradictoires. Il peut ressentir beaucoup de choses à la fois et parfois certaines plus que d'autres. Les émotions peuvent être très envahissantes pour l'enfant et il tente de les cacher pour protéger ses parents ou, à l'inverse, les surjoue afin d'être au centre de toute la scène pour laisser le moins de place possible à la violence (Hamed & Becker, 2010).

1.2.3 LA PARENTIFICATION DE L'ENFANT

La parentification est une inversion des rôles entre le parent et l'enfant, ce qui fait que l'enfant prend soin de son parent sur le plan émotif ou instrumental et adopte des conduites qui ne sont pas appropriées à son âge ou à son niveau de développement. Il devient alors responsable des tâches domestiques, protecteur du parent, confident ou gardien de la paix (Kerig, 2005, repris par Doucet & Fortin, 2010, p.204).

Selon Fortin & Lachance (2011, p. 66), le désir de l'enfant à venir en aide aux parents se fait de manière naturelle car il souhaite répondre à leurs attentes. Fortin (2005), ajoute par ailleurs que plus les violences au sein du couple sont fréquentes et sévères, plus le niveau de parentification de l'enfant risque d'être élevé.

1.3. LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le travail social a le statut de « *profession principale dans le travail auprès des familles et des enfants aux niveaux spécifiques, là où existent des conditions définies et immédiates de protection des enfants les plus vulnérables* » (Nett, 2012, p.54).

Cette citation montre bien que les professionnel-le-s du travail social peuvent être amené-e-s à accompagner les enfants vulnérables, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance. L'article 307⁴ du code civil mentionne d'ailleurs que l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant lorsque son développement est menacé et que ses parents ne sont pas en mesure d'y remédier.

1.3.1 PRINCIPALES MISSIONS DU SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Romang (2000, p.156-157) avance que les missions de la protection de l'enfance en Suisse sont de plusieurs ordres :

- Apporter une aide et un soutien aux familles et enfants en difficultés avec ou sans mandat afin de prévenir, limiter ou faire disparaître les dangers ;
- Intervenir socialement ou financièrement de manière subsidiaire à la famille pour l'enfant dont le développement est compromis ;
- Exécuter les mandats confiés par les autorités judiciaires, civiles ou pénales ;
- Réaliser des enquêtes sociales en vue d'un accueil familial, divorce et/ou limitation de l'autorité parentale ;
- Surveiller les structures d'accueil ;
- Maintenir une collaboration avec les différents services (publics, privés, associations...)

⁴ Annexe 3

1.3.2 DEROULEMENT DE L'INTERVENTION EN PROTECTION DE L'ENFANCE

D'après Romang (2000, p.158), quel que soit le cas de figure, les intervenant-e-s de la protection de l'enfance passent par quatre étapes :

1. L'évaluation des problématiques de danger et difficultés dans lesquelles se trouvent les mineur-e-s et la famille se fait en collaboration avec les services spécialisés et lorsqu'elle n'est pas demandée par une instance judiciaire, elle ne peut se faire qu'avec l'accord des parents.
2. La mise en place d'hypothèses de travail ainsi que d'objectifs pour la protection de l'enfant en collaboration avec les personnes détenant l'autorité parentale (p.158).
3. Identification des ressources socio-éducatives disponibles dans la famille, voisinage, réseau professionnel etc. en vue de les mobiliser pour apporter un soutien aux parents et à l'enfant afin de favoriser leur réinvestissement de la fonction parentale.
4. Le contrôle de la réalisation des objectifs fixés et le réajustement si nécessaire jusqu'à la réalisation satisfaisante de la restauration de la fonction parentale, l'autonomie de la famille ou l'enfant qui a atteint sa majorité.

1.3.3 MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE

D'après Romang (2000, p.157), l'action socio-éducatrice est mise en place par le service de la protection des mineur-e-s et peut être nécessaire tout au long du développement de l'enfant. Les intervenant-e-s collaborent avec des spécialistes qui interviennent ponctuellement ou sur de courtes périodes auprès des familles dans le besoin après qu'il y ait eu une évaluation de la situation par les professionnel-le-s de la protection des mineur-e-s. L'assistant-e social-e assure la continuité et la cohérence de l'action socio-éducatrice en rappelant le cadre et coordonnant les différentes ressources.

1.3.4 ENJEUX LIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Selon Séverac (2015, p.113), il y a très peu d'écrits sur les pratiques professionnelles des intervenant-e-s en protection de l'enfance. Ces dernier-e-s regardent les situations au cas par cas ce qui les empêche de pouvoir lier précisément des pratiques qui seraient conçues comme réponses aux situations de violences conjugales.

Par ailleurs, Séverac (2015, p.114) soulève que les informations sur les situations n'arrivent auprès des intervenant-e-s de la protection de l'enfance que lorsque la situation est déjà assez avancée car certain-e-s professionnel-le-s pensent que cela ne relève pas de leur mandat.

1.3.5 LES BASES LEGALES EN MATIERE DE PROTECTION

En Suisse, les principales entités responsables de la politique touchant les adolescent-e-s et les enfants sont les cantons et les communes qui jouent un grand rôle dans la mise en œuvre du système de protection de l'enfance conforme aux dispositions légales fédérales (Nett, 2012, p. 46).

La Constitution fédérale stipule que l'enfant a droit à une protection de son intégrité et de son développement mais aucune autre disposition ne protège l'enfant contre les mauvais traitements (Naville et Sambeth Glasner, 2000, p.96). Le code pénal quant à lui punit l'auteur-e de maltraitances intra ou extra familiales commises à l'encontre d'un-e mineur-e, mais puisque je m'intéresse particulièrement à la protection de l'enfance ici, nous n'allons pas détailler ce code.

LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Selon Youf (2011), la Cour européenne des droits de l'homme a intégré la Convention internationale des droits de l'enfant dans sa jurisprudence en 1996 et a pris en considération la notion de l'intérêt de l'enfant qui peut se retrouver plus importante que celui du parent.

« La Convention des droits de l'enfant a joué un rôle important dans l'évolution de la protection de l'enfance. Ce texte a amené nombre de pays signataires à ne plus simplement considérer l'enfant comme l'objet passif d'une politique publique mais comme un sujet de droit. L'enfant a droit de vivre en sécurité, de bénéficier de soins appropriés et de recevoir une éducation qui favorise son développement » (Youf, 2011).

Les États partis à cette Convention sont convaincus que la famille est un milieu qui permet la croissance ainsi que le bien-être de tous ses membres en particulier l'enfant. Les États signataires ont à l'esprit que *« l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ».*

Naville & Sambeth Glasner (2000, p.92 à 94) avancent que la Suisse s'engage à respecter et mettre en œuvre les droits énoncés dans la convention ci-dessus sans discrimination pour tout enfant qui vit sur son territoire et son intérêt supérieur est mis en perspective dans toute décision prise afin de veiller à sa protection.

LE DROIT SUISSE

LE CODE CIVIL SUISSE (CCS)

Le code civil suisse met en avant plusieurs articles concernant la protection de l'enfance. Naville et Sambeth Glasner (2000, p.97) avancent que si le développement de l'enfant est menacé et que les parents ne prennent pas les mesures nécessaires, l'autorité de protection de l'enfance doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sa protection⁵.

Un·e curateur·trice peut être nommé·e afin d'apporter un appui éducatif aux parents pour les soins à l'enfant⁶ et ce·tte dernier·e peut avoir certains pouvoirs de représentation de l'enfant (Naville et Sambeth Glasner, 2000, p.98).

Naville et Sambeth (2000, p.98) ajoutent que l'article 310 détermine que si le développement de l'enfant est gravement compromis et qu'aucun autre moyen de protection n'est possible, l'autorité peut retirer la garde aux parents. Le retrait de garde est la mesure la plus étendue et peut être prise en accord avec les parents⁷.

LE DROIT CANTONAL

LA LOI EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - VALAIS

Certains articles de cette loi permettent de comprendre quelques fondements de l'OPE puisque les professionnel·le·s interviennent en se basant sur cette loi et en regardant particulièrement l'intérêt de l'enfant.

Le chapitre 5 porte sur la protection de l'enfance et ces articles sont importants à prendre en compte par les intervenant·e·s. Les articles 18 à 27⁸ concernent les mesures de protection infanto-juvénile et les articles 28 à 47⁹ concernent les placements d'enfants.

LA LOI SUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE (LEJ) – GENEVE

Cette loi guide également les professionnel·le·s de la protection de l'enfance mais d'autres dispositions concernent les enfants et leur participation dans le canton par des activités, formations etc. Nous allons

⁵ Article 307 CCS - Annexe 3

⁶ Article 308 CCS - idem

⁷ Art. 310, 311 et 312 CCS - idem

⁸ Art. 18 à 27 - idem

⁹ Art. 28 à 47 - idem

nous centrer sur la protection de l'enfance abordés dans les articles 22 à 31¹⁰. Les articles 32 à 34¹¹ quant à eux sont en lien avec les placements des enfants.

Les deux cantons disposent d'une loi contre les violences domestiques qui ont pour but de protéger les personnes victimes et accompagner les personnes auteurs de violences. Ces lois mentionnent que la protection de l'enfance est guidée par les deux lois mentionnées ci-dessus concernant la jeunesse.

1.4 LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

On entend par évaluation le « *regroupement des informations connues par au moins deux professionnels ou au moins deux institutions afin d'apprécier la réalité du danger encouru par l'enfant, la capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide, et de faire des propositions de protection immédiate ou de prévention. L'évaluation se fait généralement dans la circonscription mais elle peut être faite directement au sein d'une équipe hospitalière ou éducative. C'est grâce à cette évaluation que l'on pourra notamment distinguer les enfants en risque d'être des enfants maltraités* » (Odas, 1995, cité par Alföldi 2015, p.15).

1.4.1 L'OBJET DE L'ÉVALUATION

Pour définir si un enfant est en danger ou à risque, les professionnel-le-s évaluent la situation en regardant le comportement, les paroles, le corps ainsi que l'environnement social et familial de l'enfant (Serre, 2009, p.57).

Woringer (2000, p.179) rejoint les propos de Serre démontrant qu'il est nécessaire de rassembler des informations sur le type de famille ou d'environnement, les rapports entre l'adulte et l'enfant, la situation économique, sociale et affective de l'enfant, etc.

Patriarca (2007) explique qu'il faut également « *confronter les informations recueillies sur les conditions de vie de l'enfant, avec des critères professionnels d'appréciation du danger pour obtenir un avis pondéré sur la gravité de la menace* ».

1.4.2 LES SEPT FINALITES DE L'ÉVALUATION

- 1. Apprécier la gravité du danger** – Il s'agit de déterminer l'ampleur de la destructivité et cela permet aux professionnel-le-s de la protection de l'enfance de voir si l'enfant est hors de danger, à risque ou maltraité (Alföldi, 2015, p.57).
Durning & Gabel (2012, p.15) avancent que juger qu'une situation relève de la maltraitance pour l'enfant conduit à un projet socio-éducatif et la décision d'identifier une situation comme « *maltraitante* » doit être prise en bonne connaissance de cause car elle peut avoir des impacts importants pour les personnes concernées.
- 2. Activer la dynamique de changement** – Cette approche vite le côté opérationnel car elle fait émerger des pistes de travail au fur et à mesure que l'évaluation avance. Elle consiste à suggérer de nouvelles idées, des propositions inédites et des projets innovants dans la poursuite de l'action (Alföldi, 2015, p.58).
- 3. Prendre de la distance** – Il est important pour les professionnel-le-s de la protection de l'enfance de travailler la prise de distance car elle ouvre aux techniques projectives. En effet, elles-ils tentent d'introduire une bulle de différence dans un circuit fermé de la pathologie

¹⁰ Annexe 3

¹¹ Idem

familiale et dans les situations plus favorables, la bulle enrayer le mécanisme destructeur qu'il y a et va bloquer la reproduction des fonctionnements pathologiques (Alföldi, 2015, p.59).

4. **Optimiser l'intervention** – C'est faire le meilleur possible. La situation atteint le niveau optimal lorsque la santé physique et psychique de l'enfant ne subit pas de menace significative. Cette démarche d'optimisation va pousser les professionnel-le-s vers une meilleure exploitation des compétences (Alföldi, 2015, p.60).
5. **Aider la décision** – La décision vise à la cessation du danger menaçant ou atteignant l'enfant et sa nature varie selon la position du décideur (Alföldi, 2015, p.61-64).
D'après Stufflebeam (1980) repris par Alföldi (2015, p.62) la décision se passe en quatre étapes : « *Prendre conscience qu'une décision s'impose ; formuler un avant-projet de la situation de décision ; choisir parmi les décisions possibles ; engager l'action suite à ce choix* ».
6. **Partager la responsabilité diagnostique** – Les professionnel-le-s de l'enfance revendiquent le partage de la responsabilité diagnostique. Le terrain confronte fréquemment l'intervenant-e à des situations de gravité sévère et elle-il a besoin de s'alléger du poids de ses émotions. Le fait de partager les responsabilités permet aux professionnel-le-s d'avoir d'autres personnes sur qui s'appuyer pour prendre des décisions.
7. **Apprécier la collaboration des parents** – La collaboration avec les parents est un élément central de l'évaluation puisque les professionnel-le-s doivent évaluer la capacité de changement des parents mais également apprécier l'ampleur des capacités et des dysfonctionnements de ces derniers (Alföldi, 2015, p.65).

1.4.3 L'ÉVALUATION DES SITUATIONS DE VIOLENCE CONJUGALE

Les situations de violences conjugales sont portées à connaissance des professionnel-le-s de la protection de l'enfance soit par la demande d'un-e adulte, soit par le repérage d'un-e enfant en souffrance par l'entourage et/ou les membres du réseau (Séverac, 2015, p.120-121).

Vasselier-Novelli & al. (2014, p.145) expliquent qu'il y a plusieurs portes d'entrée par laquelle un tiers professionnel est susceptible de prendre conscience d'une situation problématique concernant un enfant. En effet, ils expliquent qu'un problème de violence conjugale peut arriver par la voie médicale, par exemple lorsqu'un-e personne victime va à l'hôpital pour se faire soigner.

On peut aussi entrer dans une situation de violences conjugales par la voie judiciaire lorsque la police intervient sur appel pour une situation. Ces professionnel-le-s doivent déterminer s'il y avait la présence d'enfants à ce moment ou non (Vasselier-Novelli & al. 2014, p.145).

Il y a aussi la voie médico-sociale ou socio-éducative qui permet d'entrer dans un problème de violences conjugales. C'est le cas où la violence est explicite parce qu'une information préoccupante a été transmise concernant le sujet ou encore parce que l'intervention socio-éducative intervient suite à des poursuites ou un jugement prononcé pour des faits de violence (Vasselier-Novelli & al. 2014, p.146).

Enfin, l'école ou les structures d'accueil peuvent aussi révéler une situation de violences conjugales car l'enfant parle de la situation à un-e camarade, un-e enseignant-e, ou autre. Plusieurs autres méthodes

peuvent permettre de dévoiler des situations de violences conjugales mais quoi qu'il en soit le signalement peut être regroupé selon deux rubriques : soit la violence est explicite, soit la violence est cachée, suspectée et ensuite dévoilée pour finalement pouvoir être évaluée correctement (Vasselier-Novelli & al. 2014, p.146).

Les professionnel-le-s de la protection de l'enfance analysent la situation et s'elles-ils considèrent qu'il y a matière à inquiétude, elles-ils mandatent une équipe sur le terrain pour procéder à une évaluation de la situation. Elles-ils rencontrent donc la famille pour leur faire part de l'existence d'inquiétudes et récolter des informations qui permettent d'étayer ou de dissiper l'existence d'un danger (Séverac, 2015, p.120-121).

Séverac (2015, p.122) ajoute qu'en protection de l'enfance, les professionnel-le-s doivent aller au-devant d'une famille qui ne demande rien et dont la configuration n'est pas immédiatement saisissable afin d'évoquer avec elle une difficulté supposée au niveau de l'enfant. Ce qui montre que le fait d'intervenir dans une situation où la demande n'est pas explicite de par les familles peut rendre la tâche de ces professionnel-le-s plus compliqué.

1.5 LA COLLABORATION AVEC LE RESEAU

Selon le dictionnaire Larousse (2008), la collaboration est définie ainsi :

« Action de collaborer, de participer à une œuvre avec d'autres »

Lamour et Barraco de Pinto (2003) démontrent l'importance d'une collaboration entre les différents membres du réseau au moment de l'évaluation. Elles-ils avancent qu'il est nécessaire qu'un partage d'informations puisse avoir lieu afin de faire circuler les informations concernant la famille entre les différent-e-s membres.

Les auteur-e-s avancent toutefois que tout n'est pas dévoilé puisque le contenu des échanges se limite à ce qui est nécessaire à la compréhension de la situation. Elles-ils mentionnent que des liens sont établis entre les éléments du passé, par exemple des événements traumatiques afin de pouvoir éclairer le présent (Lamour et Barraco de Pinto, 2003).

Attard (2013) rejoint ces propos et mentionne que la prise en charge de l'enfant maltraité implique une collaboration des instances médicales, sociales, psychologiques et judiciaires. Ces différent-e-s professionnel-le-s collaborent dès le moment de l'évaluation de la situation en transmettant les informations en leur possession afin que les intervenant-e-s de la protection de l'enfance puissent définir le risque encouru ou non par l'enfant.

1.5.1 LE RESEAU EN PROTECTION DE L'ENFANCE

La protection de l'enfance ne se résume pas à un-e seul-e acteur-trice, un seul domaine, c'est pourquoi plusieurs professionnel-le-s et institutions doivent travailler ensemble afin d'accompagner l'enfant et les familles dans le besoin comme le dit la citation suivante :

« Le réseau constitue, à un moment donné, sur un territoire donné, la réponse organisée d'un ensemble de professionnels et/ou de structures, à un ou des problèmes précis, prenant en compte les besoins des individus et les possibilités de la communauté » (Dubasque, 2016).

D'après Woringer (2000, p.186), les éducateurs et éducatrices, assistantes sociales et assistants sociaux, infirmier-e-s, médecin-s, psychologue-s, etc. discutent de la problématique et définissent un accord afin

d'avoir une prise de contact en cas de besoin. Elles-ils discutent afin de procéder à l'évaluation de la situation et mettent en place un certain nombre d'actions qui permettent la prise en charge de l'enfant. Pour Woringer (2000, p.186), un certain nombre de principes guident ce travail d'équipe :

1. Assurer la protection de l'enfant en prenant comme règle et finalité de l'intervention l'intérêt prioritaire de l'enfant et son développement
2. Développer une éthique commune au réseau et se donner comme règle déontologique que le secret professionnel ne peut être invoqué pour faire de la rétention d'information
3. Représenter le secteur social, médical et juridique dans un travail en interdisciplinarité tout en clarifiant et respectant les rôles respectifs de chaque membre du réseau
4. Structurer un réseau d'intervention
5. Désigner un-e leader dans chaque situation
6. Trouver au moins à court terme un projet d'intervention
7. Réévaluer systématiquement à des échéances fixes le projet initial
8. Soutenir hiérarchiquement les intervenant-e-s
9. Maintenir la responsabilité personnelle de chaque intervenant-e devant la loi
10. Assurer en continu la coordination/collaboration entre les différentes juridictions

2. MÉTHODOLOGIE

2.1 CHOIX DE LA RECHERCHE

La question de recherche de ce travail de Bachelor a été pensée par deux axes. Le premier fait référence au manque d'explications du travail réel effectué par les intervenant-e-s en protection de l'enfance concernant l'évaluation des situations de violences conjugales. Le deuxième axe porte sur le réseau en matière de violences conjugales puisque je n'ai pas trouvé de documentation abordant ce sujet. De manière générale, les livres parlent des membres du réseau et des objectifs de ce travail mais n'expliquent pas comment se déroule cette collaboration au moment de l'évaluation.

C'est ainsi que j'ai formulé ma question de recherche : « **Comment les assistantes sociales et assistants sociaux de la protection des mineur-e-s évaluent les risques qu'encourent les enfants vivant dans un contexte de violences conjugales et avec quel réseau collaborent-elles-ils pendant cette phase d'évaluation ?** »

2.2 HYPOTHESES

Après avoir posé mon cadre théorique et avoir intégré différentes notions, j'ai réfléchi à ma recherche de terrain et ai défini trois hypothèses différentes. Ce sont des affirmations provisoires concernant ma question de recherche qui vont être confirmées ou non suite aux différents entretiens effectués et analysés.

H 1 L'appréciation de la gravité va faire qu'on va procéder plus ou moins rapidement à l'évaluation

Lorsque les faits d'une situation sont jugés importants, les professionnel-le-s de la protection des mineur-e-s procèdent à une évaluation dans les plus brefs délais. En effet, je suppose que si les violences conjugales sont récurrentes, les professionnel-le-s vont agir de manière plus rapide afin de venir en aide à l'enfant tandis que si la violence ne s'est produite qu'une fois ou que la situation n'est pas si grave, cela peut prendre plus de temps. À travers les entretiens que je vais mener, je vais pouvoir comprendre comment les professionnel-le-s définissent la gravité d'une situation et comment elles-ils la vérifient.

H 2 L'évaluation de la gravité implique de croiser différentes dimensions

L'évaluation de n'importe quelle situation implique de croiser différentes dimensions. Effectivement, je soumetts l'hypothèse que pour connaître le contexte auquel l'enfant est confronté, il faut regarder sa réalité mais également tout ce qui l'entoure afin d'avoir une vision globale sur la situation.

H 3 Les professionnel-le-s de la protection de l'enfance collaborent et se mettent en accord avec d'autres corps de métiers afin d'évaluer le danger encouru par l'enfant

En protection de l'enfance, il existe un grand réseau qui permet aux professionnel-le-s de solliciter d'autres professionnel-le-s afin d'avoir des informations sur la situation qu'elles-ils ne pourraient pas avoir d'eux même. Elles-ils doivent aussi se mettre en accord afin de définir si une situation doit être traitée de manière urgente ou non.

2.3 METHODE

2.3.1 CHOIX DE LA METHODE

Afin de répondre à ma question de recherche et vérifier mes hypothèses, j'ai décidé de faire une recherche qualitative. Pour cela, l'entretien semi-structuré a été choisi comme méthode de recueil

d'informations. Cette technique m'a permis de poser des questions assez ouvertes qui ont guidé l'entretien tout en laissant la possibilité à l'interlocuteur-trice de dire ce qu'elle-il souhaite. Les questions de relances m'ont permis de rebondir sur certains éléments ou d'aborder des thématiques qui ne sont pas ressorties par le-la professionnel-le.

« L'entretien individuel semi-structuré vise à collecter des données en interrogeant les participants en face-à-face (ou à distance) par des techniques de conversation. L'entretien est alors structuré à l'aide d'un guide d'entretien reprenant la liste de questions ouvertes ou une liste de sujets à aborder au cours de la discussion » (Kohn & Christiaens, 2014).

2.3.2 GRILLE D'ENTRETIEN

La grille d'entretien¹² de ce travail de Bachelor comporte des questions générales sur l'institution afin d'avoir des informations sur le contexte d'intervention ainsi que sur la personne interrogée. La seconde partie, divisée par 3 sous chapitres cherche à comprendre comment se déroule l'évaluation dès son signalement au sein de la protection des mineur-e-s, puis quels éléments sont pris en considération lors de l'évaluation et quelles méthodes sont utilisées. Finalement est abordé la thématique de la collaboration avec le réseau. Une série de questions de relance ont été élaborées dans chaque partie afin de reconduire l'entretien ou demander des précisions sur certains éléments.

Une fois la grille d'entretien réalisée, j'ai testé la grille avec une camarade afin de voir les informations que je pouvais retirer et de pouvoir la réajuster. Cette phase m'a permis de me rendre compte que les questions étaient fermées et j'ai pu me réajuster et garder les questions ouvertes que j'avais et ai ajouté quelques questions de relance. La grille a ensuite été réessayée une nouvelle fois afin de voir si elle me permettait d'obtenir les réponses recherchées.

2.4 TERRAIN

2.4.1 CHOIX DU TERRAIN

Afin d'avoir les informations nécessaires qui me permettront de répondre à ma question de recherche, j'avais défini une population cible à interroger. Les personnes en position d'y répondre étaient des professionnel-le-s de la protection de l'enfance.

2.4.2 DESCRIPTION DU TERRAIN

Les professionnel-le-s de la protection des mineur-e-s viennent en aide aux familles ainsi qu'aux mineur-e-s en cas de problèmes familiaux, éducatifs ou sociaux comme des ruptures, conflits, violences, etc. (République et canton de Genève, s.d.).

Ils-elles apportent également soutien et conseils éducatifs aux parents et aux enfants qui le sollicitent (Canton du Valais, s.d.).

La protection des mineur-e-s dans les deux cantons s'occupent d'assurer la protection de l'enfant et coordonner l'intervention dans les situations de maltraitances, de réaliser des enquêtes sociales et proposer des mesures de protection. Les professionnel-le-s de ses services sont également tenus d'organiser et assurer le suivi des placements d'enfants en institution ou famille d'accueil lorsque cela s'avère nécessaire (République et canton de Genève, s.d. ; Canton du Valais, s.d.).

¹² Annexe 5

Selon l'article 12¹³ de la loi sur l'enfance et la jeunesse du 1^{er} mars 2018 ainsi que l'article 23¹⁴ de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, l'office compétent peut ordonner le placement d'un-e mineur-e. Dans le cas où la vie de la-du mineur-e est en danger, la clause péril permet à la protection des mineur-e-s d'intervenir rapidement et de procéder au retrait de la garde ainsi qu'au placement de l'enfant ou alors s'opposer à son enlèvement.

Quelques particularités sont cependant mises en avant. En effet, en Valais les professionnel-le-s s'occupent de donner un préavis dans les procédures de changement de nom et délivrent l'agrément pour les parents qui sont candidats à l'adoption. Aussi, les intervenant-e-s évaluent et assurent un suivi ainsi que la formation pour les familles d'accueil agréées (Canton du Valais, s.d.).

À Genève, le juge peut ordonner le placement d'un-e mineur-e en cas de handicap ou troubles psychiques dans une institution gérée par l'office médico-pédagogique (OMP) et se sont les professionnel-le-s de la protection des mineur-e-s qui gèrent ce mandat (République et canton de Genève, s.d.).

L'organisation interne des deux services diffère également, particulièrement à Genève où il existe un service d'accueil et première intervention qui se charge de réceptionner l'ensemble des situations signalées au service. Les intervenant-e-s procèdent à une évaluation afin de déterminer si les situations nécessitent une intervention socio-éducative au sein de la protection des mineur-e-s et la redirigent alors vers un groupe d'intervention moyen-long terme. Dans le cas contraire, la situation est classée ou redirigé vers les membres du réseau (Pro. 1).

En Valais cependant, ce service d'accueil n'existe pas et les nouvelles situations sont traitées lors des permanences par les professionnel-le-s qui se chargent ensuite de mettre en place une intervention socio-éducative si nécessaire (Pro. 2).

2.4.3 ÉCHANTILLON

CONTACT

Au début de ce travail, le public que je voulais toucher était constitué de professionnel-le-s travaillant au sein de la protection des mineur-e-s à Genève. En effet, ayant orienté ma recherche sur ce canton, je trouvais plus intéressant de pouvoir questionner les professionnel-le-s sur leurs pratiques dans ce canton cependant avec les modifications apportées au travail¹⁵, je me suis dirigée vers d'autres cantons et ai obtenu un entretien en Valais.

L'entrée en contact avec le terrain a comporté plusieurs étapes. La première a été d'écrire un mail au responsable des formations pratiques du SPMi afin de savoir à qui je pouvais adresser ma demande. Suite à la réponse de ce professionnel, j'ai pu rédiger une lettre¹⁶ afin d'exposer ma demande qui était assez complexe afin qu'elle soit transmise aux responsables hiérarchiques. Par la suite, j'ai eu l'occasion d'avoir un entretien exploratoire avec un assistant social du service avec lequel j'ai pu discuter de mon travail de recherche. Nous avons pu retravailler ma question de recherche lors de cette première rencontre puisque ma demande était délicate.

Un deuxième temps arrive alors lors duquel j'ai récrit une nouvelle demande afin d'exposer ma question de recherche modifiée. Un premier entretien a été fixé dans le courant du mois d'avril 2019 et n'ayant

¹³ Annexe 3

¹⁴ Idem

¹⁵ Voir chapitre 6. « Partie conclusive »

¹⁶ Cf. Annexe 5 ; fiche d'entrée en contact avec le SPMi

pas eu de réponses d'autres professionnel-le-s, j'ai relancé ma demande dans le courant du mois d'avril à deux responsables de groupe et ait reçu une réponse négative au vu de la surcharge de travail.

En voyant la difficulté existante sur le canton genevois, j'ai décidé de parler à ma directrice TB et d'adresser un mail¹⁷ au service de la protection des mineur-e-s du canton de Vaud et du Valais¹⁸ afin de leur faire part de ma demande. Pour ces mails, je me suis basée sur la lettre que j'avais écrit une première fois à Genève tout en la modifiant un peu afin d'expliquer ma recherche. J'ai obtenu une réponse négative de la part du canton de Vaud qui m'a fait part d'une surcharge de travail en fin d'année alors que le canton du Valais ne m'a pas répondu. J'ai donc adressé ma demande à un-e intervenant-e travaillant à l'OPE du Valais sous conseils de ma directrice TB afin de maximiser mes chances et elle-il m'a tout de suite démontré un grand intérêt pour la thématique et qui m'a proposé un entretien.

CHOIX DE L'ÉCHANTILLON

Les professionnel-le-s interrogé-e-s sont formé-e-s dans le domaine du service social avec plusieurs années d'expérience au sein de la protection des mineur-e-s. Elles-ils sont travailleurs sociaux et travailleuses sociales et sont intéressé-e-s par la problématique des violences conjugales.

FIGURE 3 : ÉCHANTILLON DES PROFESSIONNEL-LE-S INTERROGÉ-E-S

PERSONNES	FORMATION	ANNEES D'EXPERIENCE	CANTON
Pro. 1	Assistant-e social-e	10 ans	Genève
Pro. 2	Assistant-e social-e	12 ans	Valais

DEROULEMENT DES ENTRETIENS

Pour les deux entretiens, je me suis rendue sur le lieu de travail des professionnel-le-s. Je me suis brièvement présentée et ait expliqué mes motivations quant à cette recherche ainsi que les objectifs de la rencontre. Les entretiens ont duré environ 1h00 chacun.

Pendant les entretiens, j'ai souhaité être totalement attentive c'est pourquoi j'ai demandé l'accord aux professionnel-le-s afin de pouvoir enregistrer les entretiens et pouvoir échanger de manière spontanée avec ces dernier-e-s. Bien que je sois arrivée avec des questions précises lors aux entretiens, l'intervenant-e était libre d'y dévier un peu puisque c'était un entretien semi-directif. C'est la technique de récolte de données qui faisait le plus de sens pour ma recherche.

A la fin des entretiens, j'ai eu l'occasion de faire un bilan avec les professionnel-le-s sur la thématique et ces moments d'échanges ont été très précieux pour moi.

2.5 ANALYSE DES DONNÉES

L'étape qui a suivi l'entretien a été de retranscrire, mot pour mot, les propos des différent-e-s professionnel-le-s sans les interpréter. Lors de la retranscription, j'ai mis en évidence des éléments qui étaient en lien avec mes hypothèses afin d'en ressortir les thématiques principales. Ensuite, j'ai créé une grille d'analyse¹⁹ et ait classé des passages des interviews qui correspondaient sous chaque point et par professionnel-le. Cette étape m'a permis d'organiser les informations et mettre en évidence les idées de chacun-e afin de pouvoir relever les éléments communs ou différents.

¹⁷ Cf. Annexe 6 ; mail de relance à la protection des mineur-e-s

¹⁸ Cf. Annexe 7 ; mail pour le SPJ Vaud et OPE Valais

¹⁹ Cf. Annexe 8 : grille d'analyse de l'entretien

3. ANALYSE DES DONNÉES

L'analyse des données met en évidence les éléments ressortis des entretiens qui sont en lien avec les hypothèses formulées. Le discours des professionnel·le·s concerne leur point de vue personnel sur le processus d'évaluation. Une première partie va ici s'intéresser au signalement, vient ensuite un chapitre sur les différentes dimensions observées puis un dernier concernant la collaboration.

3.2 LE SIGNALEMENT À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'élément de base pour évaluer une situation concerne l'obligation de signaler des faits inquiétants concernant un·e enfant par toute personne ayant connaissance de faits. Cette obligation implique qu'il faut porter un intérêt particulier aux situations qui touchent de près ou de loin les enfants car « *l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est l'intérieur supérieur de l'enfant, point barre* » (Pro. 1).

Un·e autre professionnel·le aborde ici l'article 54 de la loi en faveur de la jeunesse qui stipule l'obligation de dénoncer ou signaler la mise en danger de l'enfant.

La gravité des faits énoncés dans la situation va les pousser à agir plus rapidement et évaluer la situation le jour même ou l'heure même.

« La rapidité d'intervention chez nous elle est évaluée en lien avec la gravité de la situation et de si on doit intervenir effectivement en urgence ou pas. Le mot "en urgence" pour moi ne signifie rien, c'est-à-dire qu'on peut intervenir le jour même, l'heure même si on estime qu'on a suffisamment d'indicateurs graves pour une mise en danger, pour une maltraitance ou négligence » (Pro. 2).

Les professionnel·le·s expliquent dans leur discours que cette intervention dans l'urgence aboutit de manière générale à un placement temporaire afin de pouvoir ensuite évaluer la situation.

« Je suis intervenue avec eux (la police) afin de prendre les enfants (...) dans cette situation où on a placé les enfants immédiatement, le jour même, on a demandé des garanties au père pour qu'il y ait un retour au domicile des enfants qui soit envisageable, mais voilà, ce sont des garanties importantes » (Pro. 2).

3.2.1 PARENTS QUI SIGNALENT

Les parents sollicitent rarement d'eux même le service afin de demander de l'aide cependant les parents se tournent vers d'autres professionnel·le·s afin de leur faire part d'une demande, ce qui démontre que le signalement provient suite à l'intervention d'un tiers membre du réseau.

« Ce n'est pas chez nous que les gens feront ça, c'est plutôt chez un thérapeute ou auprès d'autres personnes (...) on a souvent la personne qui se fait maltraiter qui va quelque part, à un endroit dire « je ne veux plus de ça, protégez-moi et mes enfants » et dans un cadre de violences conjugales on aura à faire à la LAVI qui va faire un signalement » (Pro. 2).

Un·e professionnel·le mentionne qu'il lui est déjà arrivé que les parents se présentent au service pour dénoncer des faits.

« Les parents viennent nous trouver, monsieur ou madame pour dire il s'est passé ceci ou cela... premier cas de figure » (Pro. 1).

3.2.2 RÉSEAU SOCIO-ÉDUCATIF QUI SIGNALE

Les deux professionnel-le-s ajoutent que le réseau socio-éducatif peut également signaler des faits inquiétants concernant un enfant lorsque celle-ci-celui-ci leur exprime un fait de manière très explicite.

« Les partenaires du réseau, crèches, écoles (...) peuvent nous signaler que l'enfant a parlé de papa qui a tapé sur maman ou maman qui a tapé sur papa » (Pro. 1).

3.2.3 RÉSEAU JUDICIAIRE – AUTORITÉ QUI SIGNALE

Le réseau judiciaire est le membre qui signale le plus fréquemment des situations de violences conjugales. En effet, leur intervention aboutit à un signalement qui peut se faire par différent-e-s membres. Cela peut se dérouler de deux façons :

- *1er cas de figure*

La police intervient directement à domicile lorsque des violences entre les parents sont signalées par une tierce personne et leur rapport est transmis directement à la protection des mineur-e-s selon le code civil suisse.

- *2ème cas de figure*

La police peut, suite à l'intervention, envoyer un rapport au tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant lorsque des violences conjugales ont eu lieu en présence de l'enfant et c'est alors l'autorité qui signale.

« La police peut évaluer la situation et l'envoyer directement au tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et dans ce cas-là c'est le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant qui nous dit voici un rapport de police faisant état de violences conjugales en présence de l'enfant » (Pro. 1).

Lorsque l'autorité envoie un rapport à la protection des mineur-e-s il est important de voir si un mandat d'évaluation est transmis ou non car le discours d'un-e professionnel-le tend à démontrer que cela a un impact sur sa rapidité à évaluer la situation car elle-il détient une autorité qui lui permet d'agir plus rapidement.

« Le mandat d'évaluation donne une autorité qui déverrouille toutes les portes des professionnel-le-s qui interviennent au niveau de l'enfant, à l'intervenant-e de la protection des mineur-e-s » (Pro.1).

Lorsque l'autorité ne donne pas de mandat d'évaluation, les professionnel-le-s dépendent de l'accord des parents pour entreprendre toutes démarches, ce qui peut prendre plus de temps au niveau de l'évaluation puisqu'elles-ils doivent négocier avec les parents. Lorsque les parents refusent de donner leur accord, les professionnel-le-s demander un mandat d'évaluation au juge afin de pouvoir faire l'évaluation.

« S'ils ne sont pas d'accord, on leur dit qu'on écrit au juge et puis bah il nous donne le mandat d'évaluation » (Pro. 1).

Résumé et interprétation :

La gravité des faits mentionnés dans le signalement va encourager les professionnel-le-s à évaluer et intervenir plus rapidement dans la situation.

Le signalement d'une situation de violence conjugale est obligatoire pour tout·e personne ayant connaissance des faits comme indiqué dans la loi. Cependant, les professionnel·le·s démontrent que souvent le signalement arrive d'après l'intervention d'un tiers membre du réseau puisque les familles viennent peu d'elles-mêmes parler de violences conjugales.

Les professionnel·le·s parlent également du mandat qui leur permet d'entreprendre toute démarche sans dépendre de l'accord des parents. Ce mandat ce qui permet d'accélérer le processus puisqu'il donne une autorité aux professionnel·le·s tandis que s'il n'y a pas de mandat, une négociation doit être faite avec les parents afin d'obtenir l'accord ce qui demande un temps supplémentaire. Dans le cas où cette négociation n'aboutit pas, un mandat peut être demandé au juge.

3.2.4 PRATIQUES D'ÉVALUATION

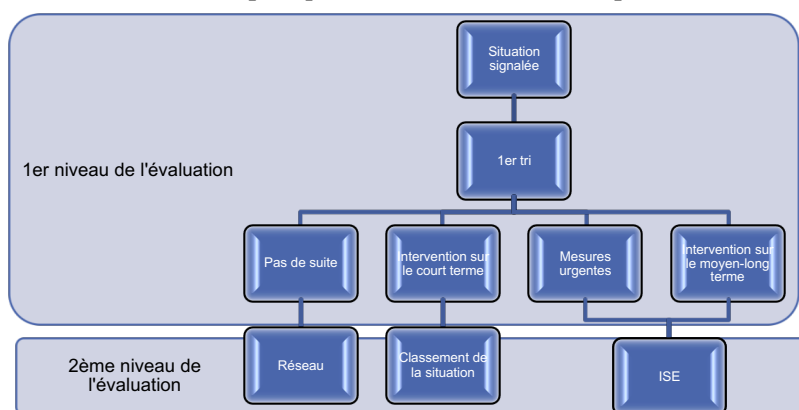
Après avoir pris connaissance du signalement, les professionnel·le·s de la protection de l'enfance peuvent procéder à l'évaluation de la situation. L'évaluation signifie pour les professionnel·le·s de récolter des informations sur la situation afin de définir s'il existe à première vue un risque pour l'enfant ou non. Pour cela, elles-ils doivent observer tous les aspects de la situation telle que signalée. L'organisation au sein de la protection des mineur·e·s varie d'un canton à l'autre c'est pourquoi nous allons distinguer très clairement les pratiques d'évaluation des nouvelles situations pour comprendre comment cela se déroule.

L'ORGANISATION INTERNE À GENÈVE

À Genève, il y a deux groupes très distincts au sein de la protection des mineurs : l'accueil et première intervention (API) et les groupes d'intervention socio-éducative (ISE). L'API est « *la gare de triage du SPMi* » c'est là où arrivent toutes les nouvelles situations au sein de la protection des mineur·e·s et où un tri est effectué. Les professionnel·le·s agissent ici dans l'urgence.

« *Nous on est vraiment dans l'urgence donc dès qu'il y a besoin d'une intervention sur le moyen-long terme c'est les sections ISE qui s'en occupent* » (Pro. 1).

Afin de faciliter la compréhension de l'organisation du SPMi, le schéma ci-dessous donne une idée du déroulement de l'évaluation puisqu'elle se déroule en 2 temps.



Le premier niveau d'évaluation

Le groupe API reçoit les nouvelles situations signalées au service. Ces dernières sont réparties entre les professionnel-le-s. Celles-ci-eux-ci se chargent de définir si la situation nécessite une intervention²⁰ de la part de la protection des mineur-e-s, ce qui permet d'effectuer un premier tri et répartir les situations dans 4 catégories.

La situation peut être analysée dans un premier temps et aucune suite n'est donnée par la protection des mineur-e-s puisque aucun danger n'est encouru par l'enfant et les parents peuvent accepter une aide externe.

« Il y a des situations sur lesquelles on va intervenir et puis avoir un premier entretien avec les parents puis ensuite bah voilà il s'avère que c'est réorienter sur le réseau car les parents sont preneurs d'une aide » (Pro. 1).

Une intervention sur le court terme peut avoir lieu afin dans laquelle des mesures sont mises en place pendant 3 mois au maximum et dès qu'il n'y a plus d'inquiétudes pour les intervenant-e-s, la situation est classée.

« On évalue et intervient et à un moment donné on est rassuré, on n'a pas d'éléments d'inquiétude sur des récidives ou des choses comme ça et du coup on va classer la situation mais toutes les informations restent toujours ici et dans l'informatique donc si on doit ré-intervenir on le voit tout de suite » (Pro. 1).

Des mesures de protection peuvent être mises en place dans l'urgence lorsque le signalement comporte des faits qui démontrent un risque immédiat pour l'enfant.

« On intervient dans l'urgence certaines fois dans la journée et on gère l'urgence et du coup une fois que c'est posé, c'est-à-dire une fois que l'enfant est par exemple placé en foyer ou dans la famille élargie et puis qu'il y a un certain nombre de balises qui ont été mises en place ça peut être aussi transféré également dans la journée ou le lendemain sur les sections moyen-long terme » (Pro. 1).

Les mesures mises en place se font selon un principe de proportionnalité et surtout avec l'accord des chef-fe-s de groupe et la direction du SPMi. La moins intrusive des mesures est le droit de regard et d'informations et le degré d'intervention le plus élevé est le retrait de garde de l'enfant (Pro. 1).

Certaines situations quant à elles nécessitent une intervention plus longue et sont donc orientées sur les groupes moyen-long terme. C'est par exemple le cas lorsqu'un couple se sépare suite à des violences conjugales mais nécessite un appui car ils ne s'entendent pas entre eux et n'arrivent pas à se mettre en accord sur ce qui est bien pour les enfants (Pro. 1).

Lorsque la situation doit être transférée sur les sections moyen-long terme, les professionnel-le-s se chargent de définir le degré d'urgence. Il existe trois codes qui peuvent être attribués et qui donnent une ligne directrice aux sections moyen-long terme afin d'avoir un temps sur lequel intervenir dans cette situation.

« Il y a trois codes : code 1 – très urgent, intervention de 24 heures / code 2 – intervention de 48 heures / code 3 – intervention de 72 heures » (Pro. 1).

Le deuxième niveau de l'évaluation

Dans les sections moyen-long terme, la durée d'intervention peut varier. En effet, les situations transférées dans ces sections ont besoin d'un accompagnement et d'une intervention plus poussée car

²⁰ Action de la part de la protection des mineur-e-s comme : aide et soutien aux familles et enfants pour prévenir, limiter ou faire disparaître le danger ; intervention sociale ; exécution de mandats, etc.

les professionnel-le-s ont encore des inquiétudes quant au bien-être de l'enfant. Les interventions nécessitent ici une évaluation de fond sur les mesures mises en place, c'est-à-dire que les professionnel-le-s ont deux mois à chaque fois pour rendre un rapport au tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) afin de vérifier l'adéquation des mesures de protection mises en place (Pro. 1).

L'intervention concerne les enfants âgés entre 0 et 18 ans et la durée de celle-ci peut aller jusqu'à leur majorité. Le mandat donne une ligne directrice sur la durée du suivi²¹ mais lorsque le mandat vient du tribunal pénal, la durée peut être prolongée.

« La subtilité du pénal, du tribunal des mineur-e-s, c'est qu'eux peuvent rendre des décisions qui conduit à ce que qu'on puisse intervenir jusqu'à 21 ans, au-delà de la majorité mais c'est assez rare » (Pro. 1).

Lorsqu'il n'y a pas de mandat d'évaluation émis par une autorité le suivi peut s'arrêter si la-le professionnel-le juge qu'il n'y a pas de besoins. Un-e professionnel-les exprime que c'est le cas lorsque les parents sont demandeurs d'une aide et qu'il n'y a aucun mandat du juge, aucun suivi pénal. Si les professionnel-le-s de la protection des mineur-e-s ne voient plus d'inquiétudes dans la situation le suivi s'arrête.

L'ORGANISATION INTERNE EN VALAIS

En Valais, les pratiques sont différentes. En effet, l'organisation dépend des régions et cela signifie *« tout faire »* puisque chaque professionnel-le du service effectue une demi-journée ou une journée de permanence dans la semaine et toutes les situations signalées sont évaluées et accompagnées par la personne elle-même. Elle-il témoigne que *« on suit la situation nous-même. Alors après c'est discutable hein, ça dépend des situations mais en tout cas nous on croit plus, je pense en tout cas pour l'instant encore au lien que l'on va créer dès le premier moment où on voit les gens, où on entre dans leur intimité »* (Pro. 2).

Cette façon de travailler s'appuie, d'après la-le professionnel-le sur la qualité de la relation car elle-il estime que cette création du lien va définir la suite de l'intervention.

« Au niveau humain c'est très intéressant aussi parce que, de pouvoir intervenir parfois en urgence ça peut créer des liens qui sont importants aussi pour la suite du travail, de la collaboration avec les gens. Comme je dis on peut avoir l'inverse aussi mais on ne fonctionne pas de la même façon que Genève » (Pro. 2).

Les professionnel-le-s peuvent tout de même décider de transférer la situation à un-e collègue lorsque cela leur semble nécessaire.

Résumé et interprétation :

Nous pouvons constater que dans les deux services, l'évaluation se déroule de manière différente.

Dans un service, il nous est décrit que l'évaluation comporte deux étapes et que celles-ci sont faites par deux personnes travaillant dans différents services. Deux personnes s'occupent alors du même dossier à un moment différent du processus. La première étape consiste à effectuer un premier tri afin de rediriger la situation vers le service compétent et la seconde est l'accompagnement mis en place par les professionnel-le-s.

Dans l'autre service en revanche, l'évaluation et l'accompagnement se fait par une seule personne.

²¹ Contrôler et réajuster les objectifs fixés afin de revenir vers une situation de bien-être pour l'enfant.

3.3 LES DIFFÉRENTES DIMENSIONS PRISES EN COMPTE LORS DE L'ÉVALUATION

Lorsque les professionnel-le-s évaluent le risque encouru par l'enfant, elles-ils prennent connaissance des faits et vont s'informer sur la situation auprès des parents, de l'enfant mais vont aussi regarder au niveau du contexte.

3.3.1 LA VIOLENCE CONJUGALE COMME OBJET DE L'ÉVALUATION

Les deux professionnel-le-s déclarent qu'il est important de se questionner sur la fréquence des violences conjugales suite aux signalements reçus.

« On est en droit de se demander est-ce que ça (les violences conjugales) n'arrivent pas quand même de temps en temps » (Pro. 1).

Chacun-e explique que la première étape à entreprendre est de rencontrer les personnes concernées afin d'avoir des informations sur la situation.

« Les signalements sont... c'est un acte d'une violence extrême. Le fait que nous devons considérer ça c'est important ! C'est-à-dire que de rencontrer toutes les personnes concernées par la situation c'est prioritaire, c'est-à-dire que c'est des gens qui ont des droits et nous avons le devoir de les entendre d'abord avant de seulement entendre le professionnel x ou la personne qui va faire des signalements. C'est quelque chose où l'humanité prend le pas et ça me paraît essentiel dans ce genre de situations » (Pro. 2).

Les discours des parents ainsi que de l'enfant sur la situation vont permettre aux professionnel-le-s de la protection de l'enfance d'avoir de nouveaux éléments concernant les violences et la situation. Les professionnel-le expliquent rechercher des éléments qui leur permettent de voir s'il y a déjà eu des violences ou maltraitements ou encore de l'exposition à de la violence.

Un-e professionnel-le explique aussi poser des questions à l'enfants du type : comment cela se passe à la maison, comment ça se passe avec papa, comment ça se passe avec maman sans focaliser sur l'un ou l'autre. Elle-il explique également demander aux parents comment cela se passe afin de pouvoir confronter les discours de l'un et l'autre. Les éléments recherchés ici ont pour but de savoir ce que la famille avance de la situation (Pro. 1).

La-le second-e professionnel-le démontre aussi que cette rencontre avec l'enfant permet de lui expliquer la situation mais également de l'écouter, répondre à ses questions et vérifier qu'elle-il a bien compris les choses. Elle-il évoque aussi dans son discours une importance particulière au fait de donner une place à l'enfant là-dedans.

« Pour moi l'importance aussi c'est comment je peux apprendre à cet enfant... ou ne pas le considérer comme victime mais comme acteur dans la situation » (Professionnel-le 2).

Résumé et interprétation :

Une première phase dans le cadre de violence conjugale consiste à évaluer la dangerosité de la situation. Afin de pouvoir évaluer les faits signalés, les professionnel-le-s de la protection de l'enfance cherchent des informations sur les violences conjugales auprès des différents acteurs : les parents, les enfants et également le réseau. L'assemblage de ses différentes informations permet aux professionnel-le-s de définir s'il y a déjà eu de la violence et quelle est la fréquence.

La rencontre avec les personnes concernées par la situation semble être importante pour leur permettre de s'exprimer sur ce qu'elles-ils vivent et les éléments recherchés par les professionnel-le-s ont pour but d'avoir d'avantages d'informations sur la situation.

Cependant, je suppose d'après les propos énoncés qu'un travail est fait avec l'enfant afin de lui expliquer la situation et de le rendre acteur de ce qu'elle-il vit plutôt que de le-la considérer comme une victime.

3.3.2 LES PERSONNES SOLLICITÉES

3.3.2.1 LA RENCONTRE AVEC LES PARENTS

Les professionnel-le-s de la protection de l'enfance doivent avoir des informations de la part des parents sur les violences conjugales. Pour cela, une rencontre a lieu au cours de laquelle les éléments énoncés dans le signalement sont abordés.

Les deux professionnel-le-s expliquent rencontrer les parents afin d'avoir des informations sur les violences conjugales. Pour cela, une rencontre a lieu au cours de laquelle les éléments énoncés dans le signalement sont abordés.

« Rencontrer les parents c'est pas mal parce que ça permet d'avoir plein de détails puisque généralement lorsqu'il y a ce genre de conflits les parents ont toujours pleins de choses à dire sur l'autre » (Pro. 1).

La-le second-e professionnel-le mentionne aussi que pendant la phase d'évaluation les parents ont le droit de donner leur point de vue, qu'ils soient maltraitant-e-s ou non car ces personnes sont déjà dans une souffrance extrême, c'est pour cela qu'elle-il démontre l'importance de cette rencontre afin de leur permettre de s'exprimer.

Les rencontres peuvent se faire manière différente : soit avec un seul parent, avec les deux ou avec plusieurs professionnel-le-s. La-le professionnel-le 1 parle de ses rencontres pendant la phase d'évaluation alors que la-le professionnel-le 2 mentionne également la phase de travail qu'elle-il fait avec les parents.

▪ La rencontre avec un seul parent

Un-e professionnel-le explique que c'est la manière de faire qu'elle-il utilise toujours en matière de violences conjugales pour évaluer la situation. Cette stratégie permet de ne pas créer un nouveau conflit entre les parents et également de faire en sorte que leur discours ne soit pas influencé par la présence de l'autre puisqu'il y a un rapport de domination d'un-e partenaire sur l'autre.

« Le fait qu'il y ai déjà un conflit de couple, les avoir les deux en entretien d'autant plus si madame elle est dans une position de soumission par rapport à monsieur dû aux violences, c'est la placer encore plus dans une position qui fait qu'elle ne pourra pas répondre à nos questions ou nous dira ce que monsieur veut entendre et pas ce que nous on veut entendre » (Pro. 1).

▪ La rencontre avec les deux parents

Les deux professionnel-le-s mentionnent cette manière de faire cependant, elles-ils l'utilisent de manière bien différente. Un-e professionnel-le explique qu'elle-il rencontre les parents ensemble uniquement lorsque les deux parents souhaitent rester ensemble malgré les épisodes de violence. Elle-il explique

aussi que cette manière de faire permet d'avoir le même discours auprès des parents et d'être beaucoup plus clair.

Un-e autre professionnel-le explique en revanche que cette rencontre avec les deux parents ensemble se fait toujours car pendant la phase d'évaluation, elle permet de voir comment un parent se positionne lorsque l'autre dit quelque chose. Pendant la phase d'intervention, la-le professionnel-le travaille sur les compétences parentales et explique qu'il est prioritaire de voir les parents ensemble.

« Pour moi aussi dans la technique de travail directement ce qui je pense est, tant que c'est possible, doit être fait, c'est vraiment de pouvoir accompagner ces gens ensemble comme je disais non pas dans de la culpabilité mais leur permettre de redevenir responsables et compétents mais ça c'est quelque chose d'important à évaluer par exemple dans ces situations de violences conjugales et donc de maltraitances sur enfant » (Pro. 2).

▪ La rencontre avec plusieurs professionnel-le-s

Les deux professionnel-le-s interviewé-e-s mentionnent que dans certaines situations elles-ils sollicitent l'aide de leurs collègues notamment dans des situations plus complexes voire dangereuses ou qui comportent un degré élevé de risque.

« [...] Dans les situations où on sait, où on a des informations qui nous font dire qu'un des parents est potentiellement à risque en termes de pétage de plombs. [...] Des parents qui ont des troubles psy, parents qui se montrent hyper agressifs à l'extérieur, ce genre de choses » (Pro. 1).

Les parents sont encouragés par un-e professionnel-le à venir avec des personnes ressources, notamment des avocats lorsque la situation est plus compliquée entre les parents, afin de pouvoir travailler au mieux la parentalité.

« Moi je crois que plus je peux travailler avec les gens et avec les personnes qui les entourent, moins déjà ils se sentent attaqués par nous et plus on peut travailler ensemble avec des personnes en ressource et moi c'est pour ça que j'ai un discours très peu classique qui est de dire aux gens mais venez avec vos avocats, venez, venez, venez, il n'y a pas de soucis » (Pro. 2).

Pour ce-tte professionnel-le, le fait de venir avec des personnes ressources pour les parents, qui sont donc le réseau, leur permet d'être acteurs de la situation.

« On peut rappeler à la parentalité et donc travailler avec les gens aussi avec un réseau là de, parfois de psy, parfois de thérapeutes, parfois de médiateurs, parfois d'associations spécialisées là-dedans, dans ces sujets-là, c'est comme ça qu'on peut les (parents) appeler très rapidement à se remobiliser et pas à subir un système, ça je pense que c'est aussi important » (Pro. 2).

En bref, ces différentes rencontres ont pour but de recueillir des informations sur la situation et de voir comment les parents parlent de la situation, d'après le signalement effectué auprès du service mais également de travailler avec les parents. Les professionnel-le-s expliquent tout deux travailler sur les compétences parentales et sur l'investissement de chaque parent auprès de l'enfant.

Les professionnel-le-s expliquent aussi qu'il est important de voir ce que les parents sont prêts à faire pour changer la situation lors de l'évaluation mais également tout au long de l'accompagnement. Un-e professionnel-le explique demander des garanties aux parents des actions qu'elles-ils vont mettre en place et vérifie que cela a bien été fait lors d'une suivante rencontre (Pro. 2).

« Je reverrai la mère, je reverrai le père puisqu'ils ont pris des engagements eux ont choisi l'UIMPV²², moi je n'ai pas imposé le lieu du moment qu'ils vont dans un des lieux spécialisés et puis moi je vais ensuite m'enquérir de savoir s'ils sont bien allés aux rendez-vous à l'UIMPV » (Pro. 1).

LA COLLABORATION DES PARENTS

La collaboration avec les parents pendant la phase d'évaluation peut s'avérer compliquée pour les professionnel·le·s de la protection de l'enfance puisque les parents sont contraints à se rendre au service. Un·e professionnel·le mentionne aussi le fait qu'il peut être difficile pour les parents de reconnaître les faits qui sont signalés.

« C'est sûr qu'il y a un bout où venir à l'office de la protection de l'enfance c'est une accusation grave qu'on émet auprès de ces gens. On leur dit « vous mettez en danger votre enfant », en tout cas, c'est ce qu'on va évaluer donc c'est évident qu'en face on ne va pas être accueillis comme le sauveur » (Pro. 2).

Un·e professionnel·le explique même que parfois les parents refusent de se rendre au service pour l'entretien car ils ne sont pas collaborant et parfois même elles·ils ne souhaitent pas parler de la situation. Elle·il explique avoir quelques stratégies. Par exemple, elles·ils essaient alors de se déplacer chez les familles afin d'avoir une chance de les voir à leur domicile mais lorsque cela n'est pas possible, les intervenant·e·s font appel au tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin de convoquer les parents, ce qui est une contrainte encore plus forte (Pro. 1).

Les professionnel·le·s mentionnent tout de même qu'avec le travail de soutien à la parentalité mais également avec une reconnaissance de actes commis par les auteur·e·s permet aux professionnel·le·s de pouvoir aider les parents et ainsi créer des liens.

« Par la collaboration, par le travail, par aussi une compétence du parent qui est de dire... La capacité de reconnaître qu'on a merdé, c'est une capacité qui permet souvent aux gens d'aller mieux et de pouvoir reprendre des liens et pouvoir collaborer et se faire aider » (Pro. 2).

Résumé et interprétation :

Les professionnel·le·s utilisent les rencontres avec les parents afin d'obtenir des informations sur la situation. Nous pouvons remarquer que les professionnel·le·s abordent les mêmes types de rencontres mais celles-ci sont utilisées de façon différente, lors de l'évaluation et de l'accompagnement.

La rencontre avec un seul parent ne s'utilise pas pour tous les professionnel·le·s cependant l'un·e d'entre elles·eux explique toujours l'utiliser dans le cadre de violences conjugales. La rencontre avec les deux parents ensemble est utilisée par un·e professionnel·le en tout temps mais surtout pendant la phase d'accompagnement lors de laquelle un travail sur la parentalité est effectué. La rencontre avec plusieurs professionnel·le·s quant à elle peut être utilisée avec des collègues lors de situations complexes mais elle peut aussi avoir lieu avec d'autres professionnel·le·s du réseau.

Les propos des professionnel·le·s supposent que les rencontres avec les parents pendant le temps d'évaluation sont également un temps d'intervention.

Les professionnel·le·s mentionnent la difficulté de collaboration avec les parents mais expriment que celle-ci s'améliore avec le travail effectué avec les parents.

²² Unité interdisciplinaire de médecine et prévention de la violence

3.3.2.2 L'IMPLICATION DE L'ENFANT DANS L'ÉVALUATION

Les professionnel·le·s s'accordent en disant qu'un aspect fondamental lors de l'évaluation est que l'enfant soit impliqué. La rencontre avec l'enfant permet aux professionnel·le·s de rassurer l'enfant et surtout de bien lui expliquer pourquoi il est là. La rencontre a aussi pour but d'écouter l'enfant et répondre aux questions qu'il pourrait avoir.

« Rencontrer les gens dès qu'on le peut, c'est accompagner le mieux possible un enfant si on doit le protéger momentanément en lui expliquant la situation, en lui expliquant ses droits, en l'écoutant, en répondant à ses questions, en vérifiant qu'il a bien compris les choses, en lui donnant une place là-dedans (...) pour moi c'est comment ne pas le considérer comme victime mais comme acteur dans la situation » (Pro. 2)

Les deux professionnel·le·s expliquent que dans des contextes de violences conjugales, violences domestiques ou maltraitances, la police met en place des auditions EVIG/LAVI. Dans les deux cantons, ces auditions ont une forme très cadrée et claire ce qui permet de recueillir les informations nécessaires auprès de l'enfant. Cette audition se fait très rapidement avec un·e psychologue et un·e policier·e formé·e aux entretiens avec l'enfant (Pro. 1).

Un·e professionnel·le explique qu'il est préférable de passer par les membres du réseau afin d'obtenir les informations provenant de l'enfant afin d'éviter à l'enfant d'être confronté une nouvelle fois à un entretien. Cependant, les professionnel·le·s rencontrent les enfants lorsqu'elles-ils ont besoin de plus d'informations sur la situation mais également pour travailler avec l'enfant.

Pendant l'évaluation, la rencontre a pour but d'avoir des informations sur des faits. Les professionnel·le·s expliquent faire très attention à la préparation de l'entretien car il faut que l'enfant puisse parler de ce qu'elle·il vit. Un·e professionnel·le explique que les questions vont être ouvertes, simples et l'entretien est très court.

« Les enfants peuvent déjà dire un certain nombre de choses simplement que l'entretien généralement il va être assez court. On est vague sur les questions, on n'est pas dans un entretien directif (...) c'est important de voir comment l'enfant va, ce qu'il sait de la situation, comment ça se passe à la maison, etc. » (Pro. 1).

Un·e professionnel·le explique en revanche que les questions ouvertes ne sont pas du tout une stratégie utilisée. L'enfant, par le traumatisme vécu, aura beaucoup de peine à pouvoir s'exprimer sur ce qu'elle·il vit et des questions fermées sont privilégiées afin que l'enfant puisse donner son avis sur des affirmations formulées par la·le professionnel·le.

« Je travaille sur des tableaux où il y a une colonne oui et une colonne non. À un moment donné, quand je vais poser des questions débiles mais si moi je dis par exemple et c'est ce que MOI je pense. Si moi je pense que Marcel aime tellement sa maman mais ne veut plus qu'elle le gifle le soir bah, si c'est moi qui dis ça et qui pense ça, toi, dis-moi, parce que je ne suis pas dans ta tête, je ne suis pas dans ton cœur, j'ai plutôt raison ou plutôt tort ? ça c'est des possibilités où l'enfant va pouvoir devenir très clair » (Pro. 2).

Un·e professionnel·le dit qu'elle·il utilise l'entretien pour travailler avec l'enfant lors de l'intervention socio-éducative. Pour cela, elle·il explique utiliser des jeux ou encore des dessins.

« On travaille une des choses que l'enfant va ressentir de manière très étrange dans ces situations de violence (...) on travaille à normaliser ses ressentis, c'est-à-dire que si tu détestes et que tu aimes en même temps, c'est une écaïlle qu'on va colorier en rouge pour je déteste et une qu'on va colorier en rose pour j'aime (...) avoir ces deux choses-là à

l'intérieur de soi c'est normal ! Et le fait de le normaliser, de banaliser mais pas au sens négatif mais de dédramatiser ces émotions très contradictoires c'est quelque chose qui va rendre un calme psychique à l'enfant et qui va permettre de l'apaiser et travailler avec lui » (Pro. 2).

Résumé et interprétation :

L'implication de l'enfant dans l'évaluation peut se faire au travers des auditions EVIG/LAVI qui sont organisées par la police et des professionnel-le-s formé-e-s aux entretiens avec l'enfant mais également au travers de la rencontre avec l'enfant.

Lors de cette rencontre, différentes méthodes sont mises en avant par les professionnel-le-s. L'un-e explique utiliser des questions ouvertes tandis que pour l'autre, des questions fermées sont privilégiées et sont formulées par la-le professionnel-le afin que l'enfant puisse donner son avis sur ce qui est dit.

Lors du travail avec l'enfant en revanche, différents outils comme des jeux ou dessins peuvent être mis en avant afin de normaliser les ressentis de l'enfant.

3.3.4 STRATÉGIE POUR REPÉRER LA RELATION PARENTS-ENFANTS

Les professionnel-le-s expliquent pouvoir observer la relation entre les parents et l'enfant par ce que les familles disent lors des entretiens et cela leur donne déjà une vision de la relation cependant, l'enjeu est qu'elles-ils n'utilisent pas l'observation de manière structurée puisqu'elles-ils n'ont pas de fiche d'observations des interactions.

« Le lien est la relation donc c'est comment les gens parlent de l'autre, de la confiance qu'il y a entre eux, de la liberté de s'exprimer ou pas, est-ce que ce que dit l'enfant et le parent c'est la même chose, est-ce qu'ils ne sont pas d'accord, comment le parent peut se positionner quand l'enfant dit ce qu'il dit, enfin etc. » (Pro. 2).

Cependant, tous deux expliquent ne pas faire d'observation directe pendant les entretiens et disent faire appel à d'autres professionnel-le-s spécialisés dans ce domaine.

« C'est un réseau qu'on peut contacter avec l'accord des gens enfin voilà, c'est déjà par des choses comme ça qu'il est possible de décrire des liens » (Pro. 2).

Un-e professionnel-le ajoute que l'observation peut se faire aussi lorsque les parents amènent les enfants avec eux au service. Les professionnel-le-s profitent de solliciter leurs collègues afin qu'elles-ils observent les familles lorsqu'elles attendent en salle d'attente.

« On peut questionner l'équipe pour qu'ils regardent un peu comment ça se passe au niveau des enfants quand ils arrivent, quand ils sont en salle d'attente, pendant qu'on est en entretien avec les parents » (Pro. 1).

Il arrive aussi que les professionnel-le-s de la protection de l'enfance se déplacent à domicile pour observer ses éléments. Le-la professionnel-le 1 témoigne dans son discours que : *« à domicile, ça permet de voir les familles dans leur milieu, dans leur contexte à eux comment ça se passe... » (Pro. 1).*

Résumé et interprétation :

Les professionnel·le·s montrent qu'elles-ils peuvent avoir une idée sur le type de relation qu'entretiennent les parents et les enfants simplement en les observant. L'observation se déroule pendant les entretiens lors desquels elles-ils regardent leur façon de parler ou leur attitude.

Toutefois, n'étant pas formés à l'observation de la relation, les professionnel·le·s n'utilisent pas l'observation de manière très structurée. Elles-ils expliquent faire appel à des professionnel·le·s spécialisé·e·s s'elles-ils ont besoin d'avoir plus d'informations sur les relations entretenues mais de manière générale elles-ils arrivent à se faire une idée en rencontrant les familles concernées que ce soit au service ou à domicile.

3.4 LA COLLABORATION AVEC LES MEMBRES DU RÉSEAU

3.4.1 LA COLLABORATION ENTRE COLLÈGUES

Un·e professionnel·le explique que dans son service un colloque se fait tous les matins dans lequel les professionnel·le·s abordent toutes les nouvelles situations. Ces moments permettent aux professionnel·le·s d'amener une situation spécifique afin d'obtenir l'avis de ses collègues pour réfléchir en groupe à comment agir, ce qui pose problème ou simplement pour aborder une situation qui pose question (Pro. 1).

Dans une autre structure en revanche, il y a un colloque une fois par semaine. Mais dans tous les cas, le·la professionnel·le explique qu'elle·il peut solliciter ses collègues à tout moment en dehors de ces temps de colloques sur une situation qui leur pose question. Cette collaboration leur permet de réfléchir ensemble à comment agir (Pro. 1).

Quant à l'intervenant·e 2 elle·il explique que des moments de réflexion sont mis en place au sein de l'équipe. Elle·il explique que les intervenant·e·s du service sollicitent les collègues en tout temps, tous les jours, plusieurs fois mais cela dépend vraiment des situations car il y a des situations très lourdes au niveau émotionnel ou très compliquée puisqu'il y a différents éléments qui entrent en jeu et cela nécessite alors de l'aide, des conseils ou une autre vision de la situation.

Au sein des deux services, le·la chef·fe de groupe est décrit comme très disponible pour venir en soutien aux intervenant·e·s. Les deux professionnel·le·s expliquent compter sur leur chef·fe lorsqu'elles-ils ont besoin d'être guidé·e·s et surtout lorsqu'elles-ils font des propositions de mesures pour avoir leur avis et ensuite la direction se positionne sur la décision finale.

« Ce n'est pas moi qui décide ! Nous, on en parle avec notre chef de groupe et ensuite on va voir la direction ou la direction adjointe pour que eux se positionnent sur la décision qu'il faut prendre par rapport à telle ou telle situation » (Pro. 1).

3.4.1.1 OBJECTIFS DE LA COLLABORATION AVEC LES COLLÈGUES

Comme décrit précédemment, les deux professionnel·le·s mentionnent que les objectifs de la collaboration avec les collègues sont de l'ordre du soutien et de la réflexion.

Un·e professionnel·le ajoute que questionner les collègues permet de se décentrer de la situation et voir des aspects qui pourraient manquer dans l'évaluation. La discussion permet aussi de réfléchir à plusieurs à ce que les intervenant·e·s peuvent faire dans certaines situations.

Le soutien concerne plutôt un aspect émotionnel vécu par les professionnel-le-s. Un-e professionnel-le témoigne que « *Parfois, la situation contient une charge émotionnelle très importante et le fait d'aller voir une collègue et lui vider mon sac me permet de reprendre mon job juste après* » (Pro. 2).

L'autre professionnel-le explique aussi avoir besoin de discuter de certaines situations qu'elle-il trouve lourdes car elles sont d'une violence extrême.

Résumé et interprétation :

La collaboration est similaire dans les différents groupes puisque les professionnel-le-s sollicitent les collègues en tout temps. Cependant, dans l'un d'eux, un colloque est organisé de manière formelle ce qui permet d'avoir un temps de réflexion organisé avec tout le groupe.

Force est de constater que le soutien de la-du chef-fe de groupe ou de la direction est nécessaire dans des situations plus spécifiques. Ces dernier-e-s guident les professionnel-le-s lorsque celles-ci-ceux-ci ne savent pas comment agir ou lorsqu'elles-ils se questionnent sur l'urgence d'une situation. Aussi, lorsqu'une situation nécessite une action dans l'urgence, les intervenant-e-s n'ont pas la responsabilité de décider de manière seule car ce sont les chef-fe-s ou la direction qui peuvent prendre des décisions comme les clauses péril.

En bref, la collaboration à l'interne permet aux professionnel-le-s d'avoir l'aide au niveau de la réflexion et un soutien de leurs collègues ou de la hiérarchie lorsque des situations les questionnent mais aussi lorsque des décisions sont à prendre. Ce qui démontre bien selon moi qu'ils ne sont pas seul-e-s lors de l'évaluation des situations. Par ailleurs, il semblerait que cette collaboration permette aux professionnel-le-s de discuter de ce qu'elles-ils ont vécu car les situations peuvent être lourdes émotionnellement.

3.4.2 LA COLLABORATION AVEC LES PROFESSIONNEL-LE-S EN CONTACT AVEC L'ENFANT

Le réseau en matière de violences conjugales est très large. Pour les deux professionnel-le-s chaque professionnel-le travaillant avec l'enfant est un-e partenaire.

« *Les premiers je dirais c'est l'école, les pédiatres, la crèche, les psychologues. Quand je dis l'école j'englobe les conseillers sociaux, les infirmières du service santé de la jeunesse, voilà...* » (Pro. 1).

- **Comment se passe la collaboration avec ces professionnel-le-s**

Les échanges avec le réseau peuvent se faire au travers de rencontres, échanges téléphoniques, mails. Les professionnel-le-s ont le choix d'utiliser le moyen de communication dans lequel elles-ils se sentent le mieux.

Pour la-le professionnel-le 1, le fait de communiquer avec les professionnel-le-s par téléphone présente l'avantage d'être plus rapide dans l'évaluation puisqu'elle-il intervient dans l'urgence. Elle-il explique aussi rencontrer dans certaines situations les professionnel-le-s mais cela est plutôt rare.

L'autre professionnel-le en revanche accorde beaucoup plus d'importance à la rencontre avec le réseau. Elle-il explique contacter les membres du réseau et organiser une rencontre avec les professionnel-le-s et la famille. Ce qui est important ici est que la famille soit présente, ce qui n'est pas possible lors d'échanges téléphoniques. Elle-il témoigne :

« J'organise toujours les rencontres avec les professionnels et les familles ! j'hallucine encore quand on me demande si les familles seront présentes au réseau ou pas, mais comment pouvez-vous travailler sans les gens ? » (Pro. 2).

Les professionnel-le-s mentionnent que le but de ses échanges est d'avoir des informations sur les faits signalés dans la situation qui pourraient avoir un intérêt dans l'évaluation. Un-e professionnel-le mentionne que lors de l'intervention, le travail en réseau permet de s'accorder sur les actions à entreprendre avec les familles puisque plusieurs professionnel-le-s interviennent auprès des familles.

- **Avantages et limites du travail avec les différent-e-s professionnel-le-s**

L'avantage principal de ce travail en réseau est d'avoir plusieurs aspects de la situation. Les deux professionnel-le-s disent très clairement que sans le réseau, elles-ils ne pourraient pas travailler ou évaluer la situation.

« On se nourrit du réseau, des informations du réseau et du travail du réseau mais... ça ne nous permet pas de tout voir. On ne voit pas tout, le réseau ne voit pas tout et la principale des difficultés qu'on a c'est de se dire que potentiellement on passe à côté de certaines choses... » (Pro. 1).

La-le professionnel-le 2 mentionne aussi dans son discours qu'il est riche de travailler en réseau puisque chaque membre a des compétences et le fait de les assembler à d'autres permet de se compléter et de travailler dans l'intérêt des personnes.

Les limites quant à elles peuvent être de plusieurs ordres. L'inconvénient peut se trouver au niveau de l'échange d'informations car certain-e-s professionnel-le-s ont de la peine à donner uniquement les informations nécessaires, soit elles-ils en disent trop, soit elles-ils font de la rétention d'informations.

« Entre le noir et le blanc il y a des zones de gris et dans ce domaine malheureusement j'ai l'impression de plus en plus on a de la peine à aller dans ce gris. Soit je dis tout, soit je dis rien » (Pro. 2).

La-le professionnel-le 1 rejoint ces propos tout en disant que de son point de vue, le secret professionnel est un frein à la transmission de certaines informations car elle-il pense que les professionnel-le-s se protègent derrière ce secret.

L'autre difficulté du point de vue de la-du professionnel-le est que les partenaires du réseau peuvent être au courant d'informations que la-le professionnel-le juge important et elle-il a le sentiment que les membres du réseau n'en font rien. Plus les professionnel-le-s agissent rapidement, plus il est simple de travailler avec les familles et les impacts ne seront pas si sévères pour les enfants.

« [...] Quand je dis très, très tardive ça peut être plusieurs jours voire plusieurs semaines après avoir eu connaissance de la situation voire même plusieurs mois où on découvre qu'un tel était au courant mais qu'il ne s'est rien passé... » (Pro. 1).

Résumé et interprétation :

La collaboration avec ces différents membres se fait au travers de différents moyens : téléphone, mails, rencontres. Un-e professionnel-le explique que les appels téléphoniques lui permettent d'évaluer dans l'urgence sans exclure d'autres moyens de communication.

Pour l'autre, les rencontres avec les différent·e·s professionnel·le·s ainsi que les familles semblent être indispensables afin de pouvoir travailler sur la situation et aussi récolter des informations en vue de l'évaluation.

Face à ce grand réseau gravitant autour de l'enfant, les intervenant·e·s peuvent se retrouver face à certaines difficultés au niveau de la transmission d'informations. Parfois, le secret professionnel peut être une raison derrière laquelle certain·e·s membres du réseau ne transmettent pas des informations.

Le retard dans la transmission d'information de la part du réseau peut s'avérer être un frein à l'évaluation des situations de violences conjugales puisque certain·e·s professionnel·le·s du réseau n'agissent pas lorsqu'elles-ils ont connaissance de faits alarmants liés à l'enfant. Cela semblerait retarder l'intervention de la protection de l'enfance lorsqu'elles-ils doivent aller à la recherche de ses informations auprès de plusieurs membres du réseau.

4. SYNTHÈSE

Dans ce chapitre, je vais confronter mes hypothèses de départ avec les données que j'ai récoltées. L'analyse va me permettre de les confirmer ou les infirmer. Je m'octroie toutefois le droit de les modifier si nécessaire après la synthèse.

H1 L'appréciation de la gravité va faire qu'on va procéder plus ou moins rapidement à l'évaluation

L'analyse a permis de démontrer que plusieurs éléments permettent d'agir dans un bref délai. Les faits énoncés dans le signalement ont une grande importance pour les professionnel·les interrogé·e·s car lorsqu'il comporte des indicateurs de degré élevé, l'intervention peut se faire dans la journée ou dans l'heure par les professionnel·le·s qui mettent en place des mesures d'urgence sans procéder à une évaluation. Les professionnel·le·s peuvent en effet prendre les dispositions de protection nécessaires lorsque le développement de l'enfant est menacé et doivent signaler la situation au tribunal si la mesure envisagée l'impose (Art. 23 al. 3 loi sur l'enfance et la jeunesse ; article 16 loi en faveur de la jeunesse).

Le mandat, qui donne une autorité aux professionnel·le·s, permet que la récolte d'informations auprès du réseau se fasse en l'absence de l'accord des parents. L'absence de l'accord parental joue un rôle important dans la phase d'évaluation puisqu'il permet aux professionnel·le·s de solliciter directement le réseau de professionnel·le·s entourant l'enfant. Dans le cas où un accord parental est nécessaire, les professionnel·le·s doivent passer par une phase de négociation avant de passer à la récolte d'informations, ce qui peut prendre plus de temps.

Lorsqu'il y a besoin de mener une action, une évaluation et que les parents refusent, la protection des mineur·e·s demande au tribunal de protection un mandat (Kinderschutz, 2019, p.27).

L'organisation des services peut avoir également un impact sur la rapidité d'intervention puisqu'elle est très différente. A Genève, un premier groupe se charge d'analyser la situation. Cette étape a pour but d'évaluer les éléments signalés dans la situation afin de définir si celle-ci nécessite une intervention de la part de la protection des mineur·e·s ou non. Un deuxième groupe quant à lui se charge plutôt de l'évaluation de fond et du suivi. Cette étape sert à récolter des informations sur la situation d'après les éléments signalés auprès des différents membres du réseau en vue de proposer une intervention adaptée. Cette organisation a pour conséquence de demander plus de temps car différentes étapes se mettent en place. De plus, les professionnel·le·s chargé·e·s de l'évaluation et donc de l'intervention socio-éducative interviennent plus ou moins rapidement en fonction du code qui aura été attribué à la situation.

Séverac (2015, p.120-121) avait expliqué dans la théorie qu'après avoir analysé la situation, les professionnel·le·s mandatent une équipe pour procéder à une évaluation de la situation et rencontrent alors les familles pour leur faire part de l'existence d'inquiétudes et récolter les informations concernant le danger.

En Valais cependant, le-la professionnel·le chargé·e d'analyser la situation s'occupe également de l'évaluation et du suivi. Dans ce cas de figure, l'évaluation se fait plus rapidement puisqu'une seule et même personne suit le dossier, ce qui implique qu'elle peut directement proposer des mesures de protection et mettre en place un travail avec les familles après avoir évalué la situation.

Ces différents éléments me permettent de me rendre compte qu'effectivement l'appréciation de la gravité va permettre aux professionnel·le·s d'agir plus rapidement. Cependant, plusieurs autres éléments

liés au signalement comme le mandat mais également l'organisation du service peuvent avoir des impacts sur la rapidité ou non de procéder à l'évaluation. Je peux donc faire les affirmations suivantes maintenant :

1^{ère} affirmation

Un signalement comportant des indicateurs de danger élevés pour l'enfant va encourager les professionnel-le-s à évaluer et mettre en place des mesures de protection adaptés dans un délai de temps très bref

2^{ème} affirmation

Le mandat d'évaluation donne une autorité aux professionnel-le-s et leur permet de procéder à la récolte d'informations en l'absence de l'accord des parents

H 2 L'évaluation de la gravité implique de croiser différentes dimensions

Les professionnel-le-s ont démontré comment, dans la pratique, elles-ils observent différentes dimensions. Que cela soit au niveau des parents ou de l'enfant, il est nécessaire de pouvoir les questionner afin d'obtenir des informations supplémentaires sur la situation de l'enfant. Ce qui intéresse les professionnel-le-s au moment d'évaluer la situation concerne la violence puisqu'elle s'insère dans le contexte familial de l'enfant et également la relation entre les parents et l'enfant. Afin de pouvoir évaluer ces aspects, les professionnel-le-s rencontrent les parents ainsi que l'enfant.

Serre (2009, p.57) démontre l'importance de pouvoir examiner les paroles, le corps ainsi que l'environnement social et familial de l'enfant pour définir s'il est en danger ou à risque. Ces différents points peuvent être examinés par les professionnel-le-s à travers la rencontre car comme nous l'avons vu, une observation se fait au niveau de la relation entre le parent et l'enfant et je suppose donc que d'autres éléments concernant le corps, l'environnement et autre peuvent être observés de manière informelle.

Woringer (2000, p.179) quant à lui rejoint les propos de Serre en mettant en lumière le fait que les informations sur les rapports entre l'adulte et l'enfant doivent aussi être rassemblés.

La fréquence et l'exposition aux violences à une grande importance dans l'évaluation car elle permet de définir la gravité de la situation et les professionnel-le-s tentent d'avoir des informations à ce sujet en sollicitant les parents, l'enfant mais aussi les membres du réseau. Alföldi (2015, p.65) avait en effet démontré dans les sept finalités de l'évaluation que le premier aspect à prendre en compte concerne l'appréciation du danger et pour cela, il est important d'examiner l'exposition aux violences pour pouvoir définir si l'enfant est à risque, maltraité ou hors de danger.

Les professionnel-le-s parlent de la collaboration avec les parents pendant la phase d'évaluation en mentionnant le fait qu'elle peut s'avérer difficile. Il est parfois difficile pour les parents de reconnaître les faits comme le mentionne Puech (2013, p.122) dans la théorie. Les parents sont aussi contraints à se rendre au service, ce qui nous amène aux propos de Severac (2015, p.123) qui explique que les professionnel-le-s interviennent dans une situation où la famille ne demande rien et dont la configuration n'est pas immédiatement saisissable.

La collaboration avec les parents est un élément central de l'évaluation car il faut pouvoir évaluer la capacité de changement des parents mais aussi voir les dysfonctionnements présents (Alföldi, 2015, p.65).

La rencontre à ce moment de l'évaluation a pour but d'obtenir différentes informations. Parfois, les rencontres se font avec un seul parent, ensemble ou alors avec la présence d'autres professionnel-le-s. L'implication de l'enfant quant à elle dans la phase d'évaluation se fait avec l'aide du réseau ou par une rencontre directe avec l'enfant.

Cette analyse m'a permis de voir à quoi s'intéressent les professionnel-le-s au moment de l'évaluation et également à comment elles-ils font pour récolter les informations. Mon hypothèse de départ correspond donc aux observations mais nécessite un complément puisqu'elle n'aborde pas les différentes stratégies mises en place afin d'observer les différentes dimensions. Maintenant, je peux écrire :

Affirmation

L'évaluation de la gravité comporte différentes dimensions qui sont observées par les professionnel-le-s de la protection de l'enfance au travers de rencontres impliquant les parents, l'enfant et également le réseau

H 3 Les professionnel-le-s de la protection de l'enfance doivent collaborer et se mettent en accord avec d'autres corps de métiers afin d'évaluer le danger encouru par l'enfant

Au cours de l'analyse, les professionnel-le-s ont expliqué solliciter différentes personnes lors de l'évaluation et de l'accompagnement : les collègues, la-le chef-fe de groupe ou encore les professionnel-le-s en contact avec l'enfant.

Les professionnel-le-s expliquent compter sur l'aide de leurs collègues dans certains cas afin de pouvoir réfléchir en groupe ou demander simplement un conseil lorsqu'elles-ils ont besoin d'être guidé-e-s pour évaluer la situation. Un soutien peut aussi être sollicité auprès des collègues car certaines situations sont plus lourdes au niveau émotionnel.

Comme le mentionne Alföldi (2015, p.65) il est nécessaire pour les intervenant-e-s de pouvoir s'alléger du poids de leurs émotions car elles-ils sont confronté-e-s à des situations de gravité sévère.

La-le chef-fe de groupe est sollicité en cas de besoin lorsqu'une situation pose question aux professionnel-le-s mais son rôle est aussi d'aider dans la proposition de mesures adéquates après l'évaluation pour ensuite en parler à la direction qui aura le dernier mot sur la décision.

La décision se passe en quatre étapes : « *Prendre conscience qu'une décision s'impose ; formuler un avant-projet de la situation de décision ; choisir parmi les décisions possibles ; engager l'action suite à ce choix* » (Alföldi, 2015, p.62).

Les professionnel-le-s en contact avec l'enfant sont sollicités afin de récolter des informations nécessaires en vue de l'évaluation puisqu'elle-il ne détient pas toutes les informations. En effet, comme nous l'avons vu dans l'analyse, cette récolte d'information se fait au travers de différents moyens : téléphone, rencontres, mails...

La-le professionnel-le va chercher les informations qui lui manquent afin de les combiner avec celles qu'elle-il possède (Le Boterf, 2008). Ce partage d'information est nécessaire dans la mesure où il permet une compréhension de la situation (Lamour et Barraco de Pinto, 2003) mais il permet aussi de définir le risque encouru par l'enfant (Attard, 2013).

Les propos récoltés démontrent que les intervenant-e-s collaborent avec d'autres corps de métiers afin de pouvoir définir le risque encouru par l'enfant. Les propos ont également démontré que les collègues ainsi que les chef-fe-s de groupes peuvent être sollicités en cas de besoin, ce qui me permet maintenant d'ajouter :

1^{ère} affirmation

Les professionnel-le-s peuvent en tout temps solliciter leurs collègues afin de bénéficier d'un soutien ou d'une réflexion

2^{ème} affirmation

La direction ou la direction adjointe se positionne sur la décision finale et à le droit de prendre des mesures dans l'urgence pour le bien de l'enfant

5. PARTIE CONCLUSIVE

5.1 RÉPONSE À LA QUESTION DE RECHERCHE

Ma question de recherche était :

« Comment les assistantes sociales et assistants sociaux de la protection des mineur·e·s évaluent les risques qu’encourent les enfants vivant dans un contexte de violences conjugales et avec quel réseau collaborent-elles-ils pendant cette phase d’évaluation ? »

Au terme de mon travail, j’établis un constat des informations obtenues lors de mes lectures et des pratiques adoptées par deux professionnel·le·s de la protection de l’enfance qui évaluent les situations de violences conjugales. Bien qu’il n’y ait pas une seule et unique façon d’évaluer des situations dans un contexte de violences entre les parents, je peux tout de même mettre en lumière la pratique de deux professionnel·le·s que j’ai rencontré.

Grâce aux deux témoignages reçus, je peux affirmer que l’organisation des deux services est très différente ce qui implique un processus d’évaluation qui se déroule de manière distincte. Cependant, les professionnel·le·s travaillent avec des méthodes très similaires voire identiques. De ce fait, l’évaluation se passe en deux temps à Genève, avec deux professionnel·le·s différent·e·s alors qu’en Valais l’évaluation se passe en un temps et il n’y a qu’un·e seul·e professionnel·le qui se charge de la situation.

Les faits énoncés dans le signalement sont pris en compte afin de procéder à l’évaluation. Lorsque les faits sont inquiétants du point de vue de la·du professionnel·le, l’évaluation se fait dans les plus brefs délais. Cette évaluation permet de mettre en place une action socio-éducative lorsque la situation aura été identifiée comme « *maltraitante* » (Durning & Gabel, 2012, p.15).

Les intervenant·e·s doivent alors tenir compte de plusieurs éléments pendant l’évaluation, notamment au niveau de la violence sa fréquence et sa gravité mais aussi du contexte de vie de l’enfant afin de définir le risque encouru par l’enfant. Les professionnel·le·s ont aussi démontré observer la relation entre les parents et l’enfant ainsi que la collaboration de ses derniers pendant la phase d’évaluation car celle-ci peut avoir un impact sur la rapidité de l’évaluation.

Les professionnel·le·s de la protection de l’enfance rencontrent les familles afin de leur faire part de l’existence d’inquiétudes et récoltent des informations qui permettent d’étayer ou dissiper l’existence d’un danger (Séverac, 2015, p.121). C’est pourquoi, les entretiens, qu’ils soient faits avec les deux parents, avec un seul ou en présence de plusieurs professionnel·le·s sont utilisés.

L’enfant a également le droit d’exprimer librement son opinion sur toute question le concernant (Art. 3 al. 2 LEJ) c’est pourquoi les professionnel·le·s mettent en place des entretiens pour les enfants lors desquels elles-ils utilisent différents outils comme des questions ouvertes, jeux, coloriages, discussions... qui ont pour but de permettre à l’enfant de s’exprimer. La première rencontre avec l’enfant a surtout pour but de l’écouter et la·le rassurer sur ce qui se passe afin qu’elle·il comprenne que les professionnel·le·s sont là pour l’aider.

L’évaluation des problématiques de danger dans lesquelles se trouvent les mineur·e·s doit se faire en collaboration avec les services spécialisés (Romang, 2000, p.158), c’est pourquoi les professionnel·le·s ont expliqué que la collaboration avec le réseau est essentielle lors de l’évaluation car elles-ils doivent pouvoir obtenir des informations afin de définir quel est le risque encouru par l’enfant.

5.2 RÉFLEXION

La question de recherche de ce travail a été modifiée depuis le dépôt du projet puisque l'idée était de travailler sur l'évaluation des situations de violences conjugales en ayant un regard sur des dossiers analysés par les professionnel·le·s. L'accès à ces dossiers m'aurait permis de préparer ma grille d'entretien afin de pouvoir interroger les professionnel·le·s sur leur manière d'avoir évalué la situation. J'avais bien conscience que ma demande était délicate c'est pourquoi je m'y étais prise à l'avance afin d'adresser un courrier²³ à la protection des mineur·e·s dans lequel j'exposais très explicitement ma demande. Ce premier courrier m'a permis d'obtenir un entretien avec un professionnel lors duquel nous avons parlé de ma question de recherche et c'est à ce moment que nous avons pu redéfinir ma question de recherche tout en gardant les objectifs que j'avais définis. La difficulté à ce moment-là était d'obtenir des rapports analysés car cela demandait une démarche très longue et le professionnel n'était pas sûr que cela aboutisse puisque les directions ne sont pas très ouvertes à partager des documents confidentiels. Le professionnel m'a d'ailleurs remis un document interne qui explique les démarches d'évaluation de manière large en me précisant que c'était pour ma propre information et qu'il ne fallait pas que je l'utilise dans mon travail de Bachelor.

Ce travail autour de ma question de recherche a impliqué une adaptation de ma part face à la réalité du terrain et j'ai également dû me réajuster afin d'atteindre les objectifs que je m'étais fixée. En ayant pris du recul sur ce travail, je me suis rendu compte que la finalité du travail est restée la même malgré que la démarche ait changé. J'ai réussi à adopter une posture ouverte et ne pas me renfermer sur mon idée de départ.

La réalisation des entretiens m'a posé quelques difficultés puisqu'il a été difficile d'en obtenir malgré mes contacts avec le terrain. Après avoir redéfini ma question de recherche j'ai donc contacté la responsable qui m'a tout de suite expliqué que la charge de travail des professionnel·le·s était trop importante et qu'il serait difficile de répondre favorablement à ma demande. Après avoir discuté de cette difficulté avec ma directrice de TB, elle m'a tout de suite conseillé de me tourner vers d'autres cantons afin de pouvoir avoir un autre entretien. J'ai donc écrit au canton de Vaud et du Valais afin de transmettre ma demande mais ayant écrit au mail trouvé sur internet, mais cela n'a pas abouti. Ma directrice TB m'a alors dirigée vers une personne en particulier et j'ai tout de suite eu une réponse positive. Cette démarche m'a permis de me rendre compte qu'il est important de savoir à qui adresser ma demande. En effet, j'ai envoyé des mails au service général de la protection des mineur·e·s et n'ai jamais eu de réponse tandis que lorsque j'avais un mail personnel, les réponses étaient très rapides. Si ce travail était à refaire, je pense que j'aurai commencé par contacter les différents services par téléphone afin de savoir auprès de qui diriger ma demande et surtout d'avoir une adresse de contact précise afin de favoriser l'obtention d'une réponse.

Au niveau de ma grille d'entretien, je trouve que mes questions étaient assez ouvertes afin de permettre aux professionnel·le·s d'aborder les thématiques qu'elles-ils souhaitaient. Cependant, le fait de ne pas avoir pu analyser une situation ne m'a pas permis de créer des questions précises sur les aspects de l'évaluation et j'ai pu remarquer que les professionnel·le·s avaient de la peine à parler de leurs pratiques. De plus, tous deux ont commencé par me parler d'une situation qu'elles-ils ont évalué mais ont rapidement arrêté et ce sont plus centré sur les pratiques prescrites. Par exemple, elles-ils ont souvent dit « *Au sein du service, nous faisons ainsi...* » ce qui démontre selon moi une difficulté à parler du travail réel. Aussi, certains éléments que j'ai voulu approfondir sont restés en suspens comme par exemple lorsqu'un·e professionnel·le m'a parlé des entretiens fait avec les parents, j'ai voulu savoir

²³ Annexe 4

quels éléments étaient recherchés et celle-ci-celui-ci m'a simplement dit « *la fréquence de la violence, le type de relations, ...* » et lorsque je lui ai demandé s'il avait un exemple de questions elle-il a simplement dévié le sujet en revenant sur l'entretien de manière générale.

En bref, les résultats obtenus pour cette recherche ne concernent que deux professionnel-le-s et ne me permettent pas d'obtenir une généralité. Cependant, les éléments obtenus ont permis d'illustrer deux façons de faire que j'ai trouvé très intéressantes.

5.3 BILAN PROFESSIONNEL ET PERSONNEL

Je retire un bilan très positif de ce processus et je suis satisfaite d'être arrivée au terme de sa réalisation. Le fait d'analyser une problématique de manière approfondie, au niveau théorique et pratique a été très formateur pour moi. En effet, cette démarche m'a permis d'approfondir mes connaissances sur la thématique des violences conjugales mais aussi sur ce qui est vécu par les enfants à ce moment-là. J'ai aussi pu prendre connaissance de différents services de la protection de l'enfance ainsi que leur façon de travailler, notamment autour de la question de l'évaluation des situations de violence conjugale. La partie que j'ai le plus apprécié lors de ce travail fût la rencontre avec les professionnel-le-s car celle-ci m'a permis d'être au plus près de la réalité du terrain. De plus, j'ai pu découvrir la pratique de deux professionnel-le-s et j'ai trouvé intéressant de pouvoir comparer les deux manières de faire. Cette problématique m'a vraiment tenu à cœur tout au long de mon travail car c'est un domaine qui m'intéresse et j'étais très enthousiaste à effectuer ce travail. Cependant, il y a eu des moments plus difficiles car une telle recherche demande un réel investissement et du travail.

Au niveau des objectifs fixés en début de recherche, je dirais que les objectifs théoriques, mes concepts ont été définis et travaillés. Le cadre légal ainsi que le contexte de la protection de l'enfance en Valais et à Genève ont été identifiés. Au niveau des objectifs empiriques, j'ai pu interroger des professionnel-le-s, reprendre leurs propos et les analyser.

Je qualifierai aussi ce travail de Bachelor comme ayant été une expérience professionnelle. En effet, de nombreuses compétences qui se trouvaient sur le référentiel des compétences ont été mises en avant afin d'élaborer ce travail. Qu'il s'agisse d'être organisée, définir quelles sont mes priorités, déterminer mes besoins, développer des capacités d'expression écrites et orales, initier une relation professionnelle avec des personnes dans un contexte d'action social, se positionner professionnellement et personnellement, prendre de la distance critique face à moi-même ou encore identifier mes ressources et mes limites, celles-ci ont été travaillées pendant la formation mais également dans ce travail.

En réfléchissant aux résultats de mon travail de recherche et à mon futur professionnel en tant que travailleuse sociale, je pense que le fait de voir d'autres pratiques enrichit mes compétences puisque nous, travailleuses sociales et travailleurs sociaux, sommes notre propre outil de travail et je pense que le fait de prendre connaissance des méthodes des autres peut nous donner des pistes desquelles nous pouvons nous inspirer pour notre propre pratique. Toutefois, je pense qu'au fil des années, je trouverai ma propre manière d'intervenir auprès des personnes et je trouverai les méthodes dans lesquelles je me sens plus à l'aise et cela me permettra d'améliorer mon intervention auprès des personnes que j'accompagnerai. Par ailleurs, concernant mes futur-e-s collègues je pense que ce travail m'a démontré l'importance de travailler avec autrui et de pouvoir compter sur les autres, il en va de même que ma présence pourrait être sollicitée afin de venir en aide à mes collègues.

Pour les professionnel-le-s, je pense que ce travail permet également d'entrevoir d'autres manières d'intervenir, cependant, ayant eu peu d'entretiens j'espère que cette recherche permet de démontrer la pauvreté des connaissances sur les pratiques d'évaluation en protection de l'enfance. Les écrits, mentionnant les lignes directrices à suivre lors de l'évaluation ne démontrent pas réellement comment évaluer le risque encouru par l'enfant, quelles méthodes utiliser. C'est pourquoi, je pense que ce travail de recherche pourrait être complété afin de permettre d'avoir une vision plus large sur la pratique des professionnel-le-s.

5.4 PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Certaines questions me sont apparues après avoir réalisé ce travail mais un certain nombre d'entre elles restent encore en suspens puisque certaines thématiques n'ont pas été abordées de manière très approfondie lors des entretiens. Ces questions sont : quels critères sont posés pour évaluer une situation ? Dans quelles situations une deuxième audition de l'enfant à lieu ? Quel type de questions sont posées aux parents lors des rencontres ? Y a-t-il des procédures à suivre pendant l'évaluation, si oui, lesquelles ? Ces questionnements me permettent de me rendre compte aujourd'hui que l'évaluation des situations se fait au cas par cas, ce qui implique que ces questions pourraient être abordées par le biais de nouveaux entretiens.

Quelques pistes d'action peuvent être mises en place pour ma propre pratique professionnelle. En effet, je pense que les outils mentionnés dans ce travail me permettront d'agir en tant que professionnelle. Personnellement, je pense qu'il est nécessaire d'intégrer les membres de la famille à part entière dans le réseau afin de pouvoir travailler au mieux avec elles. Tout au long de ma formation HES, nombreux·ses ont été les intervenant-e-s qui nous ont rappelé l'importance de travailler avec les familles et non pas pour elles. C'est ainsi qu'aujourd'hui je peux soulever l'importance de ce travail. L'intégration des familles au réseau permet, selon moi, de pouvoir être au plus proche des personnes concernées par la problématique et ainsi créer une relation de confiance solide et durable par les actions entreprises, le travail effectué et la reconnaissance de celui-ci par les familles. Je pense qu'il est nécessaire dans notre domaine de pouvoir expliciter très clairement comment se déroulent les interventions afin que les familles soient rassurées et qu'elles comprennent le sens de toutes nos actions. Cette compréhension permet également de mon point de vue de créer une relation bienveillante et basée sur la confiance ce qui permet que par la suite la collaboration se passe au mieux.

Au niveau de la réalisation des entretiens d'évaluation, je trouve que les outils mentionnés sont importants à garder. Dans un contexte de violence conjugale, j'aurai tendance à privilégier une rencontre de manière individuelle avec chaque parent afin d'éviter un conflit supplémentaire. Ceci dit des rencontres en commun pourraient être utilisées afin de travailler sur le bien-être de l'enfant et de pouvoir, tous ensemble, trouver des solutions aux problèmes qui se posent. Le but de ces rencontres est d'apporter des aides concrètes pour favoriser le lien mais également pour que la situation des parents et de l'enfant s'améliore. L'intérêt de l'enfant, qui est de grandir en sécurité va être pris en considération lors de ces dernières.

En ce qui concerne les entretiens avec les enfants, je relève l'importance de pouvoir utiliser différents outils afin de pouvoir travailler avec l'enfant. En effet, je me sens plus à l'aise d'utiliser des jeux, dessins et autres exercices avec des questions ouvertes afin que l'enfant puisse parler à son aise. Aussi, l'importance de placer l'enfant en tant qu'acteur de la situation me paraît primordiale dans l'intervention puisque c'est autour de son bien-être que le travail est effectué. Cela implique de mon point de vue qu'il faut lui accorder assez de moments de rencontres et d'espace. L'importance est également de prendre

en compte la souffrance de l'enfant tout en gardant en tête que chaque enfant est atteint de manière différente. L'évaluation qui est une phase qui implique aux professionnel-le-s de s'ajuster n'est pas toujours aisée. En effet, il arrive que certaines situations soient travaillées dans le doute ce qui n'est pas évident puisque parfois, on ne sait pas réellement ce qui se joue cependant, ce temps d'évaluation permet d'identifier des espaces dans lesquels il est possible d'intervenir et il faut pouvoir saisir cette opportunité.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES, ARTICLES ET COURS

ALFÖLDI, F. (2010). *Évaluer en protection de l'enfance – de la théorie à la méthode*. Dunod. Collection Action sociale.

ANSERMET, M. (2011). *Violence conjugale : enfant en danger ?* [Mémoire orientation professionnalisante]. Institut universitaire Kurt Bösch, Lausanne. [En ligne] Récupéré de [https://doc.rero.ch/record/24209/files/Ansermet Mireille M moire Orientation Professionnalisante VF DE2011-MIDE_09-10-17.pdf](https://doc.rero.ch/record/24209/files/Ansermet_Mireille_Mmoire_Orientation_Professionnalisante_VF_DE2011-MIDE_09-10-17.pdf) (5.07.2018 ; 29.07.2018 ; 10.09.2018 ; 24.02.2019)

ATTARD, C. (2013). Regards croisés sur la protection de l'enfance... : les institutions face au dilemme de la violence familiale. *Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe*, 61(2), 165-176. doi:10.3917/rppg.061.0165. [En ligne] Récupéré de : <https://www.cairn.info/revue-de-psychotherapie-psychanalytique-de-groupe-2013-2-page-165.htm> (20.05.2019)

BECQUEMIN, M. (2013). Les variations de l'aide contrainte en protection de l'enfance: Éclairage socio-historique. *Empan*, 89(1), 26-31. doi:10.3917/empan.089.0026. [En ligne] Récupéré de : <https://www.cairn.info/revue-empan-2013-1-page-26.htm> (01.05.2019)

DOUCET, M. & FORTIN, A. (2010). *La parentification et les conflits de loyauté chez l'enfant exposé à la violence conjugale : contribution du point de vue de l'enfant sur la violence*. *Enfance*, 2(2), Pp. 201 à 221. doi:10.4074/S0013754510002041. [En ligne] Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-enfance2-2010-2-page-201.htm> (15.05.2019)

DURNING, P. & GABEL M. (2012). *Évaluation(s) des maltraitances : rigueur et prudence*. Fleurus.

EGGER, T. SCHÂR MOSER, M. (2011) *La violence dans les relations de couple – Rapport sur les besoins en matière de recherche*. Mise en œuvre d'une des mesures du Conseil fédéral de mai 2009 « La violence dans les relations de couple – ses causes et les mesures prises en Suisse ». [Document PDF] 38 pages. (22.10.2018 ; 19.05.2019)

FORTIN, A. (2009). L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide ?. *Empan*, 73(1), Pp. 119 à 127. doi:10.3917/empan.073.0119. [En ligne] Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-empan-2009-1-page-119.htm> (18.05.2019 ; 21.05.2019)

FOURDRIGNIER, M. (2010). *De nouvelles formes de « travail ensemble »*. [En ligne] Récupéré de https://aifris.eu/03upload/uplolo/cv1352_197.pdf (03.10.2018 ; 24.02.2019)

HAMED, N. A. & BECKER, E. (2010). L'enfant au cœur des violences conjugales. L'information psychiatrique. France : John Libbey Eurotext. (Volume no 86). Pp. 839 à 847.

HELFTER, C. (2008). Travailler avec les autres in *informations sociales*. Éd. Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). P.19 [En ligne] Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2008-1-page-19.htm> (23.10.2018)

KOHN, L. & CHRISTIAENS, W. (2014). *Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances*. Dans De Boeck Supérieur. *Reflets et perspectives de la vie économique*. Tome LIII. Pp. 67 à 82. doi:10.3917/rpve.534.0067. [En ligne] Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique-2014-4-page-67.htm?contenu=auteurs> (03.09.2018 ; 24.02.2018)

KRUG, E., DHALBERG, L., MERCY, J., ZWI, A., LOZANO-ASCENCIO, R. (2002). *Rapport mondiale sur la santé*. (p.112 à 115). Genève. [En ligne] Récupéré de http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619_fre.pdf;jsessionid=C4AF0AFFF38B368F05BDD86E33AB8C9D?sequence=1 (06.05.2018 ; 16.05.2018 ; 31.07.2018 ; 25.09.2018)

LAMOUR, M. & BARRACO DE PINTO, M. (2003). Approche à domicile et travail en réseau. Dans le traitement des nourrissons à haut risque psychosocial et de leurs familles. *Spirale*, n°25(1), 117-132. Doi : 10.3917/spi.025.0117 [En ligne] Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-spirale-2003-1-page-117.htm> (30.08.2019)

LE BOTERF, G. (2008). *Travailler efficacement en réseau*. Eyrolles : 3^{ème} édition. Coll. Ressources humaines. 184 pages.

MANSEUR, Z. (2004). *Entre projet de départ et soumission : la souffrance de la femme battue* » Pp. 103 à 118. doi:10.3917/pp.008.0103. [En ligne] Récupéré de www.cairn.info/revue-pensee-plurielle-2004-2-page-103.htm (06.05.2018 ; 31.05.2019)

NAVILLE, L., SAMBETH GLASNER, B. (2000). Chap. 6 Maltraitance et droits de l'enfant, aspects théoriques et mise en œuvre pratique. In FLÜCKIGER, I. *Enfants maltraités intervention sociale*. Éd. EESP. Coll. Travail social. Lausanne.

NETT, C-J. & SPRATT, T. (2012). *Système de protection de l'enfance : une comparaison internationale de bonnes pratiques dans cinq pays (Australie, Allemagne, Finlande, Suède et Royaume Uni) incluant des recommandations pour la Suisse*. Éd. Fonds Suisse pour des projets de protection de l'enfance. [Document PDF] 294 pages.

PATRIARCA, G. (2007). *L'évaluation du danger, méthode et organisation*, *Journal du droit des jeunes*, vol. 266, no. 6, 2007, pp. 20 à 24. doi:10.3917/jdj.266.0020. [En ligne] Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2007-6-page-20.htm> (21.05.2019)

PAUL, O., SAVARD, N. (2016). Chap. 2 : développement des enfants exposés aux violences conjugales in *Exposés aux violences conjugales, les enfants de l'oubli*. Éd. ERES, Pp. 29 à 72.

PIERRINE, R. (2015). *Protection de l'enfance : conditions pour une évaluation des ressources et des difficultés*. *Informations sociales*. 188(2). Pp. 36 à 41.

PUECH, L. (2013). *L'aide contrainte dans le champ administratif*. (Erès, Éd.) *Empan*(89), Pp. 38-47.

ROMANG, M-M. (2000). Chap. 11 L'action sociale en faveur des enfants en danger dans leur développement, Présentation du Service de protection de la jeunesse In FLÜCKIGER, I. *Enfants maltraités intervention sociale*. Éd. EESP. Coll. Travail social. Lausanne. Pp. 155 à 164.

SADLIER, K. (2015). *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*. Ed. Dunod. 165 pages.

SERRE, D. (2009). *Les coulisses de l'État social : Enquête sur les signalements d'enfant en danger*. Éd. Raisons d'agir.

SEVERAC, N. (2012). *Les enfants exposés à la violence conjugale*. France : Observatoire National de l'Enfance en Danger.

VASSELIER-NOVELLI, C. & HEIM, C. (2006). *Les enfants victimes de violences conjugales*. Cahier critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, éd. Fabert, 208 pages.

WELZER-LANG, D. (1992). *Arrête ! Tu me fais mal !* Éditions vlb. 235 pages.

WORINGER, V. (2000). Chap. 13 De la découverte de la maltraitance à la décision d'intervention. In FLÜCKIGER, I. *Enfants maltraités intervention sociale*. Éd. EESP. Coll. Travail social. Lausanne.

YOUF, D. (2011). *Protection de l'enfance et droits de l'enfant*. (p.617 à 627). S.E.R. Tome 415.

TEXTES DE LOIS

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS); RS 210. [En ligne] Récupéré de <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html#a307>, (06.03.2018).

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS); RS 311.0. [En ligne] Récupéré de <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>, (06.03.2018).

Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989. [En ligne] Récupéré de <https://www.humanium.org/fr/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989/>, (06.03.2018).

Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 ; RS 0.107. [En ligne] Récupéré de <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/index.html>, (06.03.2018)

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1984 ; RS 0.211.230.02. [En ligne] Récupéré de <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19800294/index.html>, (06.03.2018)

Loi sur l'office de la jeunesse du 28 juin 1958 (LOJeun); J6 05. [En ligne] Récupéré de http://www.lexfind.ch/dtah/64240/3/rsg_J6_05.html.1.html (15.07.2018)

SITES INTERNET

ASSOCIATION AVVEC. (2015) *Cycle de la violence*. Genève. [En ligne] Récupéré de : <http://www.avvec.ch/la-violence-conjugale/la-violence-conjugale/cycle-violence> (10.06.2018)

BÔ, D. (s.d). *Entretien semi-directif – les avantages de l'entretien semi-directif*. [En ligne] Récupéré de <http://testconso.typepad.com/marketingetudes/entretien-semi-directif.html> (03.09.2018)

BOHNET, I-H. (2015). *Protection de l'adulte et de l'enfant dans un contexte de violence domestique : moyens d'action et nouveaux enjeux*. Congrès national du 19 novembre 2015. Berne [En ligne] Récupéré de https://www.kokes.ch/application/files/7114/6399/1764/xx_Huber_Bohnet_Congres_national.pdf (09.05.2019)

CANTON DU VALAIS. (s.d.) *Office pour la protection de l'enfance*. [En ligne] Récupéré de <https://www.vs.ch/web/scj/ope?inheritRedirect=true> (01.09.2019 ; 04.09.2019)

DUBASQUE, D. (2013) *Quel travailleur social êtes-vous ?* [En ligne] Récupéré de <https://dubasque.org/2013/12/23/quelle-travailleur-social-etes-vous/> (08.09.2018)

DUBASQUE, D. (2016). *Quel intérêt de travailler en réseau quand on est travailleur social ? avantages et inconvénients*. [En ligne] Récupéré de <https://dubasque.org/2016/06/02/quel-interet-de-travailler-en-reseau-quand-on-est-travailleur-social-avantages-et-inconvenients/> (10.09.2018 ; 15.05.2018)

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE HUG. (2018). *Pédiatrie générale*. [En ligne] Récupéré de <https://www.hug-ge.ch/pediatrie-generale> (12.09.2018)

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE HUG. (2017). *Unité de guidance infantile*. [En ligne] Récupéré de <https://www.hug-ge.ch/psychiatrie-enfant-adolescent/unite-guidance-infantile> (12.09.2018)

OFFICE FÉDÉRALE DES ASSURANCES SOCIALES (OFAS). (2018). *Protection de l'enfance*. [En ligne] Récupéré de https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/Kinderschutz.html#publikationen_content_bsv_fr_home_sozialpolitische-themen_kinder-und-jugendfragen_Kinderschutz_jcr_content_par_tabs (25.07.2018 ; 17.02.2019)

PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE (2018). *Statistique nationale de la protection de l'enfant 2017*. [En ligne] Récupéré de <https://www.kinderschutz.ch/fr/fachpublikation-detail/statistiques-nationales-de-la-protection-de-lenfant-2017.html> (19.05.2019)

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE. (2016). *La violence domestique en chiffres*. Statistique Genève. [En ligne] Récupéré de <https://www.ge.ch/violences-domestiques/doc/statistiques/violence-domestique-2016.pdf> (22.05.2018 ; 31.05.2018)

ROUFF, K. (2007). *La systémie, une approche efficace...* Pratique professionnelle. Lien social (série N°842). [En ligne] Récupéré de <https://www.lien-social.com/Lien-Social-le-bimensuel-du-travail-social> (26.07.2018 ; 06.01.2019)

SIMOENS, J-L. (2011). *Le cycle de la violence, un outil d'intervention ciblée auprès des enfants exposés aux violences conjugales*. [En ligne] Récupéré de <http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2011-10-jlsimoens-cycleviol-enfantexposes-synth.pdf> (16.05.2018 ; 30.07.2018)

ANNEXES

ANNEXE 1 – TABLEAU DE M. SUDERMAN & P.G. JAFFE (SÉVERAC, 2012)

Effets sur le développement de l'exposition à la violence conjugale par tranche d'âge	Santé physique et mentale	Développement global : physique, cognitif, identité	Fonctionnement et habilités sociales
Avant la naissance	Risque de décès néonatal Accouchement prématuré		
0-2 ans	Perturbation de l'alimentation et du sommeil Crises, pleurs excessifs	Retard staturo-pondéral Inattention	
2-4 ans	Plaintes somatiques Énurésie – encoprésie Cauchemars Anxiété Syndrome de Stress Post-traumatique	Déficiences des habilités verbales et intellectuelles	Dépendances exagérées à la mère Agressivité Cruauté envers les animaux Destruction de biens
5-12 ans	Plaintes somatiques Anxiété Dépression Syndrome de stress post-traumatique	Faible estime de soi Confusion et ambivalence Crainte d'être victime de violence ou abandonné Sentiment d'être responsable de la violence et devoir intervenir Mauvais résultats scolaires Difficultés de concentration Convictions stéréotypées sur les sexes	Crainte d'amener des amis à la maison Agressivité Repli sur soi Destruction de biens Comportements de séduction, manipulation ou d'opposition Manque de respect à l'égard des femmes
12-18 ans	Plaintes somatiques Dépression Suicide Syndrome de stress post-traumatique	Faible estime de soi Baisse des résultats scolaires École buissonnière Décrochage scolaire Sentiment d'être responsable de la violence Convictions stéréotypées sur les sexes	Brutalité Violence à l'égard des personnes fréquentées Abus de drogues, alcool Fugues Prostitution Grossesses précoces Délinquance Manque de respect à l'égard des femmes

ANNEXE 2 – FICHE DE SIGNALEMENT AU SPMI (GENÈVE)

**FICHE DE SIGNALEMENT AU SPMi
d'un(e) mineur(e) en danger dans son développement**

Signalant-e	Nom	Prénom
	Service	Fonction
Personne de contact	Nom	Prénom
	Service	Fonction
	Téléphone	Télécopieur
	Courriel	

Mineur-e	Nom	Prénom
	Date de naissance	Age (ans)
	Adresse	NP Localité
	École, institution	
Père	Nom	Prénom
	Adresse	Téléphone
Mère	Nom	Prénom
	Adresse	Téléphone

* Type de danger	Absence de danger	Risque	Maltraitance
Danger physique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Danger psychologique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Danger sexuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Négligence matérielle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Développement de l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* se référer au document "Aide à l'appréciation des faits"²⁴.

Mineur suivi au SPMi	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
Nom de l'intervenant-e en protection de l'enfant		

²⁴ Extrait du document de Mme Catherine Briod de Moncuit, septembre 2012

Bref résumé (faits, contexte, difficultés constatées; chronologiquement, fréquence, avec dates)

Parents

<i>Est informé-e du signalement</i>	<i>Père</i>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
	<i>Mère</i>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
<i>Confirme les éléments signalés</i>	<i>Père</i>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
	<i>Mère</i>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
<i>Accord pour une intervention socio-éducative</i>	<i>Père</i>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
<i>(Information pour le SPMi)</i>	<i>Mère</i>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>

Mineur-e capable de discernement

Est informé-e du signalement Non Oui

Annexe

<i>Constat médical établi</i>	<i>Date :</i>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
<i>Audition par la Police</i>	<i>Date :</i>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>
<i>Autres documents</i>		Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>

Précisions

Date :

Signature du signalant-e :

Nota Bene : Si cette fiche de signalement est transmise par courriel, merci de scanner ce document qui contiendra votre signature.

ANNEXE 3 – ARTICLES DE LOIS

Convention relative aux droits de l'enfant

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Constitution fédérale suisse (Cst. Féd.)

Article 11

¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

Code civil suisse (CCS)

Article 307

C. Protection de l'enfant

I. Mesures protectrices

¹ L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.

² Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.

³ Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.

Article 308

II. Curatelle²

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant.³

² Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.⁴

³ L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

Article 310

III. Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence²

¹ Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.

² A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.

³ Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

Article 311

IV. Retrait de l'autorité parentale

1. D'office²

¹ Si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale :³

1. ⁴lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale ;

2. lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui.

² Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant.

³ Lorsque le contraire n'a pas été ordonné expressément, les effets du retrait s'étendent aux enfants nés après qu'il a été prononcé.

Article 312

2. Avec le consentement des parents²

L'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale :³

1. lorsque les père et mère le demandent pour de justes motifs ;
2. lorsqu'ils ont donné leur consentement à l'adoption future de l'enfant par des tiers anonymes.

Loi en faveur de la jeunesse (VS)**Article 18**

Mission de l'office compétent

L'office compétent exerce sa mission par :

- a) Des activités de prévention ;
- b) Des mesures de protection infanto-juvéniles ;
- c) Des évaluations ;
- d) Des expertises ;
- e) La surveillance des placements ;
- f) Des conseils aux parents, aux enfants et aux jeunes et, le cas échéant, aux représentants légaux.

Article 19

Collaboration avec les autorités tutélaires

¹ L'office compétent collabore avec les autorités tutélaires et peut être appelé à :

- a) Examiner les conditions d'existence d'un enfant et procéder à une évaluation sociale ;
- b) Saisir les autorités tutélaires des cas nécessitant leur intervention ;
- c) Procéder à l'audition de l'enfant.

² Demeurent réservées les dispositions spéciales de droit fédéral et cantonal.

Article 20

Collaboration avec les autorités judiciaires

L'office compétent collabore avec les tribunaux dans l'application des dispositions relatives aux enfants et peut être appelé à :

- a) Collaborer avec le Tribunal des mineurs dans l'application des dispositions pénales de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ;
- b) Évaluer dans le cadre de procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, séparation de corps ou divorce, les capacités éducatives des parents et faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, à la garde et au maintien des relations personnelles ;
- c) Procéder à l'audition de l'enfant dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 21

Surveillance et curatelle éducative

¹ L'office compétent peut être amené, dans la mesure de ses disponibilités, à exécuter les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire ou tutélaire, respectivement des mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 CCS).

² L'office compétent désigné à cet effet l'un de ses collaborateurs.

Article 22

Mandat de garde

¹Lorsque l'autorité judiciaire ou tutélaire retire la garde d'un enfant (art. 310 CCS), l'office compétent peut être chargé d'un mandat de garde.

²Il désigne alors l'un de ses collaborateurs et pourvoit au placement de l'enfant dans une famille ou une institution spécialisée.

Article 23

Clause d'urgence

¹S'il y a péril en la demeure, l'office compétent peut placer d'urgence l'enfant ou s'opposer à son déplacement. Il sollicite alors dans un délai de cinq jours l'intervention de l'autorité tutélaire.

²Dans ces cas, l'accord du ou des détenteurs de l'autorité parentale n'est pas requis.

Article 24

Curatelle de représentation

¹L'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence ou pour des missions ponctuelles, charger l'office compétent de représenter l'enfant par le biais d'une curatelle de représentation, lorsque les représentants légaux sont empêchés, ou en cas de conflits d'intérêt.

²L'office compétent désigne à cet effet l'un de ses collaborateurs.

Article 25

Délégation

¹L'office compétent peut déléguer les mesures prévues aux articles 21 et 24 à un service privé ou public, notamment à un organisme offrant des prestations éducatives en milieu ouvert ou à un tiers avec le concours de l'autorité tutélaire.

²L'autorisation de fournir des prestations éducatives en milieu ouvert dans un cadre privé est donnée par le Conseil d'État qui en fixe les conditions par voie d'ordonnance.

³L'office compétent collabore étroitement avec le service ou le tiers qui assume cette délégation.

Article 26

Autres tâches de l'office compétent

¹ Il intervient lors de changements de nom concernant les enfants.

² Il veille, lors de naissances hors mariage, à ce que les mesures nécessaires soient prises ; il est tenu informé par le service compétent lorsqu'une telle naissance se produit.

³ Il peut être chargé d'autres tâches particulières lorsque l'intérêt d'un enfant l'exige.

Article 27

Organisation

L'office compétent est constitué de centres de consultation régionaux. Leur organisation est réglée par le Conseil d'État.

Article 28

Compétence

Le Département est compétent pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance concernant le placement d'enfants, conformément à la législation fédérale y relative.

Article 29

Formation

¹ Le Département prend les mesures utiles afin d'encourager et d'améliorer la formation de base et la formation continue du personnel des différentes institutions soumises à autorisation, conformément à la législation fédérale y relative.

² De plus, il veille à ce que les institutions susmentionnées disposent de personnel qualifié.

Article 30

Attributions du Département

¹ Le Département est chargé d'autoriser et de surveiller les institutions accueillant des enfants à la journée, conformément à la législation fédérale y relative.

² Il est chargé d'activités de soutien et de conseil auprès de ces structures.

³ Il conseille les communes ou les groupements de communes dans la mise en place de ces structures.

Article 31

Autorisation et surveillance

Une ordonnance du Conseil d'État règle les questions touchant à l'autorisation et à la surveillance du placement d'enfants en structures d'accueil et en milieu familial à la journée.

Article 32

Rôle des communes

¹ Il appartient aux communes, ou aux groupements de communes, de prendre les mesures utiles afin que l'offre privée ou publique réponde au besoin de places d'accueil extra-familial pour les enfants, de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire.

² Les communes sont chargées d'évaluer les besoins pour de telles structures, d'informer les usagers sur l'offre et sur les modalités d'utilisation de celles-ci et de coordonner l'affectation de l'ensemble des ressources dans ce domaine. Elles peuvent déléguer ces tâches aux centres médico-sociaux.

³ Les communes veillent à garantir un accès équitable à un réseau d'accueil à la journée, différencié et à la portée des usagers.

Article 33

Participation du canton

¹ Le canton participe au financement des réseaux d'accueil qu'il a dûment autorisés, sur la base d'un contrat de prestations correspondant au 30 pour cent des salaires et du matériel éducatif reconnus.

² Les associations de parents d'accueil à la journée sont considérées comme un réseau d'accueil.

³ Une ordonnance du Conseil d'État fixe les conditions et les modalités de la participation cantonale.

Article 34

Autorisation et surveillance

¹ Tout placement avec hébergement auprès de parents nourriciers d'un enfant qui n'a pas 15 ans révolus ou qui fréquente l'école obligatoire est soumis à autorisation et surveillance du Département lorsque ce placement a lieu pour une durée indéterminée ou supérieure à trois mois.

² Les conditions d'octroi de l'autorisation, la surveillance des enfants placés ainsi que le contrôle de ces placements sont précisés par une ordonnance du Conseil d'État.

Article 35

Dispense d'autorisation

¹ Toute personne qui accueille un petit-fils ou une petite-fille, un frère ou une sœur, un neveu ou une nièce, un beau-fils ou une belle-fille est dispensée de l'annoncer et n'est pas soumise à surveillance.

² Toutefois, le placement peut être interdit s'il se révélait préjudiciable aux intérêts de l'enfant.

Article 36

Frais de placement

¹ Les frais de placement correspondant aux frais d'hébergement ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par les parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.

² Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance concernant la répartition des frais de placement d'un enfant auprès de parents nourriciers.

Article 37

Autorisation et surveillance

¹ Le Département informe et soutient les personnes qui souhaitent adopter un enfant.

² Il effectue l'enquête (art. 27 LACCS) et exerce la surveillance sur le placement d'enfants en vue de leur adoption future.

³ Il délivre l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption ; il assume l'autorité de surveillance cantonale.

Article 38

Autorité centrale compétente

Le Département remplit la fonction d'autorité centrale cantonale conformément à la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

Article 39

Colonies et camps de vacances

¹ L'exploitation ou la mise en location d'établissements hébergeant des enfants durant les vacances scolaires ou pour de courtes périodes est soumise à l'autorisation et à la surveillance du Département. Celui-ci peut déléguer la surveillance ainsi que le renouvellement de l'autorisation aux communes.

² L'organisation de camps de vacances peut être soumise à la surveillance du Département.

³ Le Département établit un registre des établissements autorisés contenant les informations utiles. Celui-ci est mis à jour une fois par an.

Article 40

Homes d'enfants et internats

Les internats et homes, accueillant des enfants à moyen et long terme mais ne dispensant pas de prestations éducatives spécialisées, sont soumis à l'autorisation et à la surveillance du Département.

Article 41

Autorisation

¹ Le Conseil d'État règle par voie d'ordonnance l'autorisation et la surveillance de ces types d'hébergement ainsi que l'organisation de camps de vacances.

² Demeurent réservées les dispositions de la législation sur les constructions et celles de la police du feu.

Article 42

Dispense d'autorisation

Sont dispensées de requérir l'autorisation officielle les institutions cantonales, communales ou privées d'utilité publique soumises à une surveillance spéciale par la législation scolaire, sanitaire ou sociale.

Article 43

Institutions d'éducation spécialisée

¹ Les institutions d'éducation spécialisée sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du Département, conformément à la législation fédérale y relative.

² Toute nouvelle autorisation d'exploiter un tel établissement ne peut être octroyée que lorsqu'un besoin réel est avéré, notamment au regard de la planification cantonale.

³ Les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation ainsi que le contrôle de ces établissements sont réglés par une ordonnance du Conseil d'État.

Article 44

Institutions scolaires spéciales

Les institutions scolaires spéciales reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales sont soumises à l'autorisation prévue par la législation y relative.

Article 45

Placement

¹ Tout placement effectué dans un des établissements mentionnés à l'article 42 doit être préalablement autorisé par le Département ; les placements ordonnés par les autorités judiciaires demeurent réservés.

² Les conditions de l'autorisation de placement ainsi que le mode de surveillance des enfants placés sont réglés par une ordonnance du Conseil d'État.

Article 46

Frais de placement

¹ Les frais de placement correspondant au prix de pension ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par les parents, subsidiairement par les corporations responsables, selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.

² Les coûts de placement dans une institution reconnue hors canton – après déduction du prix de pension et du budget personnel, supportés en premier lieu par les parents, subsidiairement par les corporations responsables, selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale – sont pris en charge un tiers par le canton et deux tiers par les communes.

³ La contribution des communes est fixée au prorata de leur population.

Article 47

Mode de financement et répartition des frais de placement

¹ Le Département encourage, planifie, coordonne et soutient financièrement les activités des institutions d'éducation spécialisée, conformément aux dispositions fédérales y relatives.

² Les modalités de participation du canton aux frais d'exploitation et de construction ainsi que la répartition des frais de placement d'un enfant auprès d'une institution d'éducation spécialisée sont réglées par une ordonnance du Conseil d'État.

Loi sur l'enfance et la jeunesse (GE)

Article 22

Définition

Par protection, on entend l'ensemble des mesures socio-éducatives visant à prévenir, limiter ou faire disparaître un danger qui menacerait un enfant en raison des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, à assister les familles, à rétablir les conditions favorables au développement de l'enfant et, si nécessaire, à l'éloigner.

Article 23

Conditions d'intervention

1 Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace l'enfant.

2 Le département peut être saisi par une demande d'aide des parents, de l'enfant capable de discernement ou par un signalement d'un tiers. Sont réservées les attributions des autorités judiciaires et de protection de l'enfant compétentes.

3 Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend, dans la mesure du possible en collaboration avec les parents, les dispositions de protection nécessaires. Il signale la situation au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant si la mesure envisagée l'impose.

4 Il exécute des mandats de curatelle, de tutelle et pénaux ordonnés par les tribunaux.

5 Il invite, lorsqu'il l'estime opportun, les parents à recourir à la médiation, à la guidance parentale ou aux thérapies familiales.

Article 24

Audition de mineurs et rapport d'évaluation
Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures de protection de l'enfant ou de statuer sur le sort d'enfants dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille, le département, à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou du Tribunal civil :

a) procède à l'audition de l'enfant;

b) établit un rapport d'évaluation qui comprend notamment les solutions proposées par les parents au sujet de l'enfant, de même que l'opinion de ce dernier à leur sujet.

Article 25

Assistance éducative en milieu ouvert et assistance personnelle

¹ Le département instaure une assistance éducative en milieu ouvert en accord avec les parents.

² Cette intervention vise à accompagner, soutenir et stimuler les ressources éducatives des parents tout en maintenant l'enfant dans sa famille ou sous la responsabilité de celle-ci.

³ Le département, sur demande du Tribunal des mineurs, met en œuvre l'assistance personnelle aux enfants au sens de l'article 13 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003.

Article 26

Maltraitance

¹ Le Conseil d'Etat lutte contre toute forme de maltraitance à l'égard des enfants.

² Il veille au maintien de la coordination et de la collaboration des autorités et des services compétents concernés par les situations exposant les enfants à un danger dans leur développement.

Article 27

Clause péril

¹ Le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne en cas de péril le déplacement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son changement de résidence.

² Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises. Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Article 28

Placement

¹ Le département est compétent pour rechercher un lieu de placement adéquat pour un enfant.

² Le placement doit être décidé en dernier ressort, soit lorsqu'aucune mesure moins incisive n'est envisageable.

³ Le placement est exécuté dans l'un des cas suivants :

- a) en accord avec les parents;
- b) sur décision de justice;
- c) sur décision du département prise en cas de péril au sens de l'article 27.

⁴ Le département assure le suivi du placement des enfants en vue de vérifier si la mesure est toujours nécessaire et prend les mesures en vue de sa levée si tel n'est plus le cas. Sont réservés les articles 17 et 19 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, et l'article 42 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

Article 29

Protection internationale de l'enfant

En matière d'enlèvement d'enfant et de protection de l'enfant, le département est compétent au sens des articles 2 et 12 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.

Art. 30

Expertise

Le département peut être mandaté pour assurer des expertises médico-légales pédopsychiatriques dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives.

Article 31

Troubles liés à l'addiction aux stupéfiants

¹ Le département, en application de l'article 3c, alinéa 3, de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, désigne les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés, publics ou privés, qui sont compétents pour prendre en charge les enfants ou les jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants et aux substances psychotropes ou présentant des risques de troubles.

² Le département, en application de l'article 3c, alinéa 1, de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, peut annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas d'enfants ou de jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles.

ANNEXE 4 – GRILLE D'ENTRETIEN

Hypothèse	Objectif	Questions
X	Questions générales	<p>Quelles sont les missions de l'institution ?</p> <p>Comment décrivez-vous votre rôle au sein du SPMI ?</p> <p>Qu'est-ce qui vous a amené à travailler au sein de la protection des mineurs ?</p> <p>Dans quelles situations êtes-vous amené à intervenir ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle(s) types de violence(s) ? <p>Quelles procédures mobilisez-vous habituellement ?</p>
<i>L'appréciation de la gravité va faire qu'on va procéder à une évaluation rapide</i>	Comprendre comment se déroule l'évaluation de manière concrète	<p>Demander à ce qu'ils préparent un cas</p> <p><u>Démarches après signalement mais avant évaluation</u> Pouvez-vous me raconter cette situation très concrète qui vous a été signalée et qui est en lien avec la violence conjugale ? <u>Tout en respectant les critères de confidentialité au sujet de la famille.</u></p> <p>Quel organisme l'a signalée et comment ?</p> <p>Sur quoi portait le signalement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'avez-vous pensé à ce moment-là ? <p>Qu'avez-vous ensuite entrepris ? Demander liste en précisant que c'est avant rencontre famille et début d'évaluation.</p> <p><u>Intégrer la liste dans le questionnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'est-ce qui a fait que vous avez entrepris... à ce moment ? - Vous m'avez dit que ... comment avez-vous procédé ? <p>Comment avez-vous vérifié les éléments évoqués lors du signalement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - En quoi est-ce représentatif ou pas pour d'autres situations qui vont être signalées ?
<i>L'évaluation de la gravité implique de croiser différentes dimensions</i>	Découvrir les éléments qui sont pris en compte dans l'évaluation par les assistantes et assistants sociaux	<p>Comment avez-vous procédé ensuite pour évaluer la situation ?</p> <p>Pouvez-vous me dire quelles étaient vos démarches pour évaluer le risque encouru par les enfants ?</p> <p>Qu'est-ce qui vous a incité à entreprendre cette démarche ?</p> <p>Les démarches citées s'appliquent-elles à toutes les situations de VC que vous êtes amené-e à évaluer ?</p> <p><u>Sous questions :</u> Quand est-ce que la rencontre avec les parents a-t-elle eu lieu ? comment avez-vous fait ? est-ce représentatif pour chaque situation ?</p> <p><u>Ou : vous dites avoir rencontré les parents... comment ça c'est passé ?</u> <u>Vous dites avoir rencontré l'enfant, ...</u> <u>Vous dites avoir évalué la relation, ...</u></p> <p>Comment avez-vous rencontré les parents ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi ? - Arrive-t-il que vous les rencontriez seul/ensemble ?

		<p>Comment avez-vous rencontré l'enfant ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Était-il accompagné ? <p>Comment avez-vous procédé pour évaluer la relation entre les parents et l'enfant dans cette situation ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous m'avez dit avoir ... pourquoi avez-vous procédé ainsi ? - Est-ce que ce sont des stratégies que vous utilisez dans tous les cas que vous suivez ? <p>Dans la situation que vous m'avez racontée, l'enfant était-il souvent exposé à la violence ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle en était la fréquence ? <p>Quelles ont été les ressources au sein du SPMI que vous avez sollicitées ? dans quelles situations est-ce représentatif ?</p>
<p><i>Les professionnel-le-s de la protection de l'enfance doivent collaborer entre eux et doivent se mettre en accord avec d'autres corps de métiers afin d'évaluer le danger encouru par l'enfant en prenant en compte tous les aspects de la situation</i></p>	<p>Découvrir comment se passe l'évaluation au niveau de la collaboration</p>	<p>Avec quels partenaires du réseau avez-vous collaboré pour évaluer cette situation ?</p> <p>Liste</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment avez-vous collaboré avec le partenaire X dans cette situation pour évaluer le risque ? - Quelles informations ont été échangées et dans quel but ? - Les professionnel-le-s ont-ils fait un rapport à vous rendre ? - Quel est l'avantage de solliciter ce partenaire pour l'évaluation ? <p>Une fois que vous avez récolté toutes ces informations, qu'avez-vous entrepris ?</p> <p>Comment appréciez-vous cette collaboration ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trouvez-vous que celle-ci est indispensable pendant la phase d'évaluation ? - Quels ont été les avantages de ce réseau pour l'évaluation de votre situation ? <p>Quels inconvénients ?</p> <p>En quoi ce que vous m'avez décrit est représentatif ?</p>
<p>X</p>	<p>Questions de clôture</p>	<p>Pour conclure, j'aimerais savoir quelles sont les difficultés au moment d'évaluer les risques ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'est-ce qui aide à dépasser les difficultés ? <p>Comment décrivez-vous ce à quoi il faut faire attention ?</p> <p>Désirez-vous ajouter quelque chose ?</p>

ANNEXE 5 – LETTRE D'ENTRÉE EN CONTACT AVEC LE SPMI

Ana Cardoso Guedes
17 chemin de l'écu
1219 Châtelaine
Ana.cardosoguedes@students.hevs.ch
Portable : 07x.xxx.xx.xx

À l'attention de Mr XXXX
XXXXXXXX
Service de Protection des Mineurs
Boulevard de Saint-Georges 16
1205 Genève

Sierre, le 5 juin 2018

CONCERNE : demande de recherche pour travail de Bachelor HETS

Monsieur,

Actuellement étudiante à la HES-SO, je me permets de vous contacter afin de vous solliciter concernant mon travail de Bachelor. En effet, j'ai décidé de faire mon travail sur le processus d'évaluation dans le domaine de la protection de l'enfance. Je suis en fin de 2^{ème} année dans la filière travail social en orientation service social (AS). Plus tard, je souhaiterai travailler dans le domaine de la protection de l'enfance pour lequel j'éprouve un intérêt particulier.

La problématique que je souhaite aborder dans mon travail de Bachelor est : « **Comment les assistants sociaux de la protection de l'enfance évaluent-ils les risques qu'encourent les enfants vivant dans un contexte de violences conjugales et quelles propositions vont-ils faire aux autorités compétentes ?** ». Le but de ce travail de Bachelor est de mettre en avant les différentes stratégies que les professionnels mettent en place pour évaluer une situation. En effet, je souhaiterai comprendre comment ils s'y prennent pour évaluer le risque qu'encourent les enfants face aux violences conjugales et comment ils formulent les recommandations en matière de protection de l'enfance dans le rapport qu'ils doivent rendre aux autorités compétentes. Je suis au courant que plusieurs directives existent dans le cadre de l'institution. Je suis consciente que la situation des personnes joue un rôle dans ce processus d'évaluation. C'est la raison pour laquelle je souhaiterai comprendre ce qui se passe très concrètement dans la pratique.

Grâce à ce travail, je pourrai gagner en professionnalité et découvrir ce domaine qui m'intéresse particulièrement. De plus, je pourrai prendre connaissance des divers outils qui sont utilisés par les professionnels engagés dans le cadre de la protection de l'enfance pour faire ces évaluations.

Pour la méthodologie de ce travail, l'enjeu est de comprendre à l'aide de situations concrètes le travail réel des professionnels. Il est important pour moi de comprendre la réalité du terrain et de voir toutes les démarches qui sont faites pour la rédaction du rapport. La différence entre le prescrit et réel m'intéresse particulièrement car je pense qu'au-delà des directives et du cadre légal, les professionnels prennent en compte les situations dans leur particularité.

Je voudrais donc comprendre comment se déroule tout le processus de l'évaluation d'une situation dans un contexte de violence conjugale ainsi que voir concrètement sur quelles bases sont fondés les critères qu'utilisent les travailleurs sociaux au moment d'évaluer une situation.

Étant en formation pour devenir moi-même assistante sociale, je me suis demandé comment les professionnels prennent à la fois en compte les directives et les particularités des situations. Je pensais prendre connaissance d'une série de rapports anonymisés et adressés à l'autorité. Cette phase me permettrait de préparer, dans un deuxième temps, un entretien avec les professionnels ayant rédigé le rapport. L'entretien me semble important car il me permettra de comprendre les choix qu'on fait les professionnels et sur quoi ils ont souhaité mettre le focus suite à leur évaluation. D'ailleurs, en parlant directement avec les professionnels, je pourrai voir sur quelles bases ils se sont appuyés pour poser les critères d'évaluation et où ils entrent leurs limites en fonction de leur mandat.

Bien consciente que c'est une demande délicate, je vous écris cette lettre en vous précisant que je m'engage à garantir l'anonymat dans ce travail et que les documents délivrés me serviront uniquement pour permettre de préparer les différents entretiens et de rédiger ce travail en vue de répondre à ma problématique. De plus, aucun nom ne sera cité dans ce travail, tant au niveau de la situation que les noms des professionnels.

C'est pourquoi, je souhaiterais avoir la possibilité de m'entretenir avec vous afin de pouvoir discuter de la possible méthodologie de mon travail. Je reste également ouverte afin d'adapter mon projet pour pouvoir tout de même répondre à cette problématique qui m'intéresse réellement. Enfin, cette rencontre me permettra d'élaborer la méthodologie pour la remise de mon projet pour le 15 septembre.

Je reste à votre entière disposition pour que nous puissions nous rencontrer afin de vous donner des informations plus précises quant à ma recherche.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Ana Guedes

ANNEXE 6 – MAIL DE RELANCE À LA PROTECTION DES MINEUR·E·S**23 Avril 2019**

Madame,

Je me permets de vous écrire ce mail concernant mon travail de Bachelor. Je suis actuellement en dernière année à la Haute École du Travail Social.

Je vous avais déjà contacté il y a de cela quelques mois par le biais de Mr. XXX qui avait transmis ma demande et grâce à laquelle j'ai pu obtenir un premier entretien.

Aujourd'hui, je me permets de vous solliciter une nouvelle fois afin de savoir si vous pouviez transmettre ma demande aux professionnel·le·s afin de voir si certain·e·s d'entre eux seraient disponibles et intéressé·e·s pour répondre à mes questions.

Mon travail de Bachelor porte sur le processus d'évaluation dans des situations de violences conjugale. En effet, le but de ce dernier est de comprendre comment, en tant que professionnel·le, vous évaluez une situation dès son signalement, comment vous faites pour définir s'il existe un risque pour l'enfant ou non, avec quel réseau vous collaborez, quelles stratégies/ressources sont mises en avant, etc.

C'est une démarche qui s'appuie sur la pratique des professionnel·le·s. Il s'agit juste ici de découvrir quelles démarches sont entreprises et quelles ressources sont mises en avant dans ce domaine afin de comprendre comment se déroule l'évaluation de manière concrète.

Grâce à ce travail, je pourrai gagner en professionnalité et découvrir ce domaine qui m'intéresse particulièrement.

Je vous laisse mes coordonnées afin que des professionnel·le·s puissent me contacter directement :

- **079/XXX.XX.XX**
- **ana.cardosoguedes@students.hevs.ch**

Je reste à votre entière disposition pour vous donner des informations plus précises quant à ma recherche.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Ana Guedes

ANNEXE 7 - MAIL POUR LE SPJ VAUD ET OPE VALAIS**25 mai 2019**

Madame, Monsieur,

Actuellement étudiante à la HES-SO Valais, je me permets de vous contacter afin de vous solliciter concernant mon travail de Bachelor. En effet, j'ai décidé de faire mon travail sur le processus d'évaluation dans le domaine de la protection de l'enfance. Je suis en fin de 3^{ème} année dans la filière travail social en orientation service social (AS) et effectue actuellement mon travail de diplôme.

La problématique que je souhaite aborder dans mon travail de Bachelor est : « **Comment les assistantes et assistants sociaux de la protection des mineur-e-s évaluent les risques qu'encourent les enfants vivant dans un contexte de violences conjugales et avec quel réseau ils/elles collaborent pendant cette phase d'évaluation ?** »

Le but de ce travail de Bachelor est de mettre en avant les différentes stratégies que les professionnels mettent en place pour évaluer une situation. En effet, je souhaiterais comprendre comment ils s'y prennent pour évaluer le risque qu'encourent les enfants face aux violences conjugales et comment les professionnel-le-s évaluent ces situations. Ma recherche se base principalement sur la pratique des professionnels, c'est pourquoi il me serait indispensable de procéder à ces entretiens.

Grâce à ce travail, je pourrai gagner en professionnalité et découvrir ce domaine qui m'intéresse particulièrement. De plus, je pourrai prendre connaissance des divers outils qui sont utilisés par les professionnels engagés dans le cadre de la protection de l'enfance pour faire ces évaluations.

Pour la méthodologie de ce travail, l'enjeu est de comprendre à l'aide de situations concrètes le travail réel des professionnels. Il est important pour moi de comprendre la réalité du terrain et de voir toutes les démarches qui sont faites pour l'évaluation. De plus, il me semble important de prendre en compte le réseau qui est indispensable pendant cette phase d'évaluation et découvrir comment ils-elles collaborent afin de se transmettre les informations nécessaires. Je suis donc aujourd'hui à la recherche d'un-e assistant-e social-e qui serait disponible afin de répondre à mes questions.

Je vous laisse mes coordonnées afin que des professionnel-le-s puissent me contacter directement :

- **079/XXX.XX.XX**
- **ana.cardosoguedes@students.hevs.ch**

Je reste à votre entière disposition pour vous donner des informations plus précises quant à ma recherche.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Ana Guedes

ANNEXE 8 – GRILLE D'ANALYSE DES ENTRETIENS

	Thème	Sous-thème	Professionnel-le 1	Professionnel-le 2	Mon interprétation
Contexte institutionnel	Missions	Accompagnement, soutien parents			
		Évaluation des situations			
	Rôle	Personnel			
		Section			
		Spécialité			
	Choix de l'institution	Personnel			
Professionnel					
Hypothèse 1 : L'appréciation de la gravité va faire qu'on va procéder à une évaluation rapide <i>Chap. analyse : Le temps avant l'évaluation</i>	Le signalement	Manière de signaler			
		Membre qui signale			
	Type de situations à évaluer	Niveau éducatif			
		Niveau parental			
		Niveau de l'enfant / du jeune			
	Mandat	Mandat			
Sans mandat					
Urgence	API				
	ISE				
Hypothèse 2 : L'évaluation de la gravité implique de croiser différentes dimensions <i>Chap. analyse : Les différentes dimensions à observer lors de l'évaluation</i>	Parents	Collaboration			
		Engagement			
		Investissement			
		Parole			
		Rencontre individuelle			
		Rencontre couple			
	Enfant	Scolarité			
		Parole			
		Santé			
		Confrontation			
	Contexte familial	Entretien			
		Situation de couple			
		Engagements			
	Fréquence des violences	Vie quotidienne			
		Vérifier à quel fréquence			
	Exposition aux violences	Antécédents			
		Rapport de police			
		Parole des parents			
	Maltraitements	Parole des enfants			
		Parole parents			
		Réseau			
	Évaluer le risque	Antécédents			
Inquiétudes					
Plus d'inquiétudes					
Inquiétudes persistantes					
Hypothèse 3 : Les professionnel-le-s de la protection de l'enfance	Collègues				

<p>doivent collaborer entre eux et doivent se mettre en accord avec d'autres corps de métiers afin d'évaluer le danger encouru par l'enfant en prenant en compte tous les aspects de la situation.</p> <p><i>Chap. analyse : la collaboration</i></p>	Hiérarchie				
	Collègues + Hiérarchie				
	Direction				
	Tribunal				
	Extérieur	Supervision			
	Réseau	Ecole			
		Pédiatre			
		Crèche			
		Psychologues			
		Médecin			
	Façon de communication	Police			
		Mail			
		Téléphone			
	Avantages	Rencontre			
		Informations			
	Difficultés				
		Professionnels			
		Transmissions d'infos			
		Secret professionnel			
	Poteau rose				